

Strasbourg, 5 novembre 2025

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

C198-COP(2025)17
Original en anglais

CONFÉRENCE DES PARTIES

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)

Étude de suivi thématique de la Conférence des Parties à la STCE n° 198 sur l'article 3(4) (« Mesures de confiscation »)¹

¹ Examinée et adoptée par la Conférence des Parties à la STCE n° 198 lors de sa réunion extraordinaire, Strasbourg, le 12 mai 2021. Mise à jour suite à la ratification par la Lituanie (2021), à la réception des contributions du Royaume-Uni (2021), à la ratification par l'Estonie (2023), par le Maroc (2024), à l'acceptation par le Royaume des Pays-Bas de la Convention pour Aruba, et la ratification par le Royaume-Uni de la Convention pour Jersey et l'extension de la Convention à l'île de Man (2025).

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 3(4)	3
MÉTHODOLOGIE	8
SYNTHÈSE	9
MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE	10
RECOMMANDATIONS ET SUIVI	10
ANALYSE PAR PAYS	13
Albanie	13
Arménie	14
Aruba	15
Autriche	16
Azerbaïdjan	16
Belgique	17
Bosnie-Herzégovine	17
Bulgarie	18
Croatie	19
Chypre	19
Danemark	20
Estonie	21
France	22
Géorgie	23
Allemagne	23
Grèce	25
Hongrie	25
Italie	25
Île de Man	27
Jersey	27
Lettonie	28
Lituanie	29
Malte	30
Royaume du Maroc	31
Monaco	32
Monténégro	33
Pays-Bas	33
Macédoine du Nord	35
Pologne	35
Portugal	36
République de Moldova	37
Roumanie	38
Fédération de Russie	39
Saint Marin	40
Serbie	41
République slovaque	42
Slovénie	42
Espagne	43
Suède	44
Türkiye	44
Ukraine	45
Royaume-Uni	45

INTRODUCTION

1. Lors de sa 9^e réunion, tenue à Strasbourg les 21 et 22 novembre 2017, la Conférence des Parties (ci-après « CdP ») a décidé d'engager un suivi thématique transversal pour une durée initiale de deux ans. Elle a ensuite décidé, à sa 11^e réunion, de poursuivre ce suivi transversal pendant les cinq années suivantes (c'est-à-dire jusqu'en 2024). Par la suite, lors de sa 16^e réunion plénière (2024), la CdP a décidé de prolonger de cinq ans (c'est-à-dire jusqu'en 2029) l'application de la règle 19bis des règles de procédure, qui servent de base à la conduite des examens horizontaux. Ce nouveau mécanisme de suivi porte sur la manière dont les États parties ont mis en œuvre certaines dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, ci-après « Convention de Varsovie »). À cette fin, la CdP a ajouté à ses Règles de procédure la règle 19bis.

2. Lors de sa 11^e réunion plénière, la CdP a examiné et adopté son deuxième rapport de suivi thématique, qui portait sur l'article 9(3) et l'article 14 de la Convention de Varsovie. Elle a décidé que le troisième suivi thématique traiterait de l'article 3(4), de l'article 7(2c) et de l'article 19(1) de la Convention de Varsovie. La présente étude porte exclusivement sur l'article 3(4).

3. En novembre 2019, un questionnaire a été diffusé. Les États parties devaient y répondre avant le 14 février 2020. Les réponses ont ensuite été analysées par les rapporteures, M^{me} Ewa Szwarska-Zabuska (Pologne) et M^{me} Ana Boskovic (Monténégro), avec l'appui du secrétariat de la CdP. Les conclusions ont été présentées à la 12^{ème} réunion plénière de la CdP (27-28 octobre 2020). Lors des discussions menées pendant la plénière, la question de l'interprétation du champ d'application des « infractions graves » a été soulevée concernant la portée de cet article de la Convention. Étant donné que plusieurs États parties avaient une vision différente de celle des rapporteurs sur la question du champ d'application du renversement de la charge de la preuve, l'adoption du rapport a été reportée jusqu'à la résolution de ce différend. Par conséquent, le Bureau de la CdP a décidé de demander à l'expert scientifique la révision de la note interprétative de l'article 3(4) pour en fournir une interprétation de la portée des « infractions graves ». La note révisée serait ensuite discutée et approuvée par la plénière. À la suite de cette décision, la note révisée a été préparée et distribuée à tous les États parties en avril 2021. Par la suite, le rapport a été amendé conformément à la note interprétative révisée et également mis à la disposition de tous les États parties en avril 2021. Les deux documents ont ensuite été examinés et adoptés lors de la réunion plénière extraordinaire de la CdP tenue le 12 mai 2021. Les principales conclusions tirées de ces réponses sont énoncées dans la section sommaire du rapport.

4. Le présent rapport vise à déterminer dans quelle mesure les États parties ont adopté des mesures, notamment législatives, pour prévoir la possibilité de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite des produits présumés ou d'autres biens pouvant être confisqués dans le cas d'une ou plusieurs infractions graves. Il appartient aux Parties de définir dans leur droit interne la notion d'infraction grave aux fins de l'application de cette disposition.

5. Le rapport commence par préciser le champ d'application de l'article 3(4) de la Convention de Varsovie et la méthodologie employée pour l'étude. Il présente ensuite des conclusions sur les dispositions législatives et leur mise en œuvre effective et propose des recommandations. Les réponses des États parties sont analysées individuellement et des recommandations sont formulées pour chacun d'entre eux.

CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 3(4)

6. L'article 3(4) porte sur le renversement de la charge de la preuve en cas d'infraction grave telle que définie par le droit interne, afin de veiller à ce qu'il appartienne à l'auteur d'établir l'origine des produits supposés ou d'autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation. Ce paragraphe est rédigé comme suit : « *Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour exiger, en cas d'une ou plusieurs infractions graves telles que définies par son droit interne, que l'auteur établisse l'origine de ses biens, suspectés d'être des produits ou d'autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où une telle exigence est compatible avec les principes de son droit interne.* »

7. L'application du renversement de la charge de la preuve prévu à l'article 3(4) de la Convention vise à donner plus de poids aux mesures de confiscation et à renforcer leur efficacité. Sans cette disposition, les auteurs pourraient prétendre que les biens dont les autorités compétentes veulent procéder à la confiscation ne proviennent pas d'une activité illicite et ne constituent donc pas des produits du crime, ce qui pourrait nuire à l'efficacité des mesures de confiscation. Dans ce cas, il pourrait être impossible de procéder à la confiscation si les autorités compétentes ne sont pas en mesure d'établir l'origine illicite des biens ou l'infraction pénale concrète commise par l'auteur.

8. Si l'on applique le renversement de la charge de la preuve, il incombe à l'auteur d'établir l'origine des produits visés ou d'autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation. S'il n'en fournit pas la preuve, les mesures de confiscation sont mises en œuvre et les produits sont ensuite confisqués. Le renversement de la charge de la preuve place l'auteur de l'infraction dans une situation moins favorable pour défendre ses droits.

9. Le rapport explicatif de la Convention donne une interprétation plus détaillée du but visé par le paragraphe 4 de l'article 3. Il précise ainsi que l'article 3(4) requiert que les Parties prévoient la possibilité de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite des produits présumés ou d'autres biens pouvant être confisqués dans le cas d'une ou plusieurs infractions graves. Il appartient aux Parties de définir dans leur droit interne la notion d'infraction grave aux fins de l'application de cette disposition. Cette possibilité est cependant subordonnée à la condition expresse d'être compatible avec les principes du droit interne de la Partie concernée. L'appréciation de cette conformité relève de la seule compétence de la Partie concernée et ne peut être contestée dans le cadre du mécanisme de suivi de la Convention.

10. Le rapport explicatif renvoie aussi à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour »), en indiquant que l'on ne peut interpréter l'article 3(4) comme une obligation d'instituer le renversement de la charge de la preuve dans le cadre d'une procédure pénale pour déclarer l'auteur coupable d'une infraction. Dans l'arrêt *Phillips c. Royaume-Uni* rendu le 5 juillet 2001, la Cour « considère qu'outre le fait qu'il est explicitement mentionné à l'article 6 § 2 le droit pour une personne poursuivie au pénal d'être présumée innocente et d'obliger l'accusation à supporter la charge de prouver les allégations dirigées contre elle relève de la notion générale de procès équitable au sens de l'article 6 § 1 [...]. Ce droit n'est toutefois pas absolu, car tout système juridique connaît des présomptions de fait ou de droit, auxquelles la Convention ne met pas obstacle en principe du moment que les États contractants ne franchissent pas certaines limites prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense ». Dans l'affaire *Phillips*, la présomption légale n'a pas été appliquée pour permettre de déclarer plus facilement l'auteur coupable d'une infraction de trafic de stupéfiants, mais pour permettre à la Cour de fixer d'une manière appropriée le montant d'une décision de confiscation une fois prononcée la condamnation pour cette infraction de trafic de stupéfiants. La Cour a estimé qu'en pareil cas, le recours aux présomptions légales, assorties des garanties

appropriées (dont elle a constaté l'existence), n'était pas contraire à la CEDH ni à son Protocole n° 1.

11. Il convient de noter que plusieurs Parties à la Convention ont utilisé la possibilité, prévue à l'article 53(4) de la Convention de Varsovie, de ne pas appliquer l'article 3(4) ou de ne l'appliquer que dans des circonstances spécifiques. Le document relatif aux réserves et aux déclarations², que le secrétariat de la CdP établit avant chaque réunion plénière, traite aussi de cette question et conclut qu'« (à peine) un tiers des États parties (14 sur 35) rejettent – partiellement ou totalement – le principe du renversement de la charge de la preuve à des fins de confiscation (article 3, paragraphe 4). Cela semble très surprenant si l'on se souvient de l'intensité du débat sur cette question au cours des 15 dernières années ». Il ressort en outre de l'analyse ci-après que même certains pays qui ont fait ces déclarations ont adopté des mesures législatives instaurant un renversement de la charge de la preuve dans les procédures de confiscation ou ont autrement adhéré en pratique, dans une certaine mesure, aux principes énoncés à l'article 3(4). Néanmoins, malgré les rappels insistants adressés aux États parties par le président de la CdP et le Bureau pour qu'ils reconsidèrent leurs réserves et déclarations en vue de les lever, aucune modification n'a été constatée à cet égard. Par conséquent, le présent rapport pourrait aussi permettre d'encourager les États parties à dûment examiner une nouvelle fois si leurs déclarations relatives à l'article 3(4) sont toujours conformes à leurs objectifs politiques en matière de confiscation des produits du crime.

12. Déclarations faites en application de l'article 53, paragraphe 4 :

Article 3 (4) – Renversement de la charge de la preuve en matière de confiscation (non-application ou application uniquement dans certaines circonstances)

Azerbaïdjan – Conformément à l'article 53, paragraphe 4, de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'appliquera pas l'article 3, paragraphe 4, de cette Convention.

Bulgarie – La République de Bulgarie déclare qu'elle n'appliquera pas le paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention.

Estonie – Conformément à l'article 53, paragraphe 4, de la Convention, la République d'Estonie déclare qu'elle n'a appliqué l'article 3, paragraphe 4, de la Convention qu'aux infractions spécifiquement prévues par son droit interne.

Géorgie – La Géorgie déclare que les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, seront appliquées uniquement aux procédures civiles de confiscation, conformément à la législation de la Géorgie.

Allemagne – La République fédérale d'Allemagne déclare que l'article 3, paragraphe 4, de la Convention ne s'applique pas.

Grèce – La République hellénique déclare qu'elle n'appliquera pas l'article 3, paragraphe 4.

² Voir [https://cs.coe.int/team10/cop198-restricted/SiteAssets/SitePages/Reservations%20and%20declarations/C198-COP\(2019\)4_ResDecl_review_EN.pdf](https://cs.coe.int/team10/cop198-restricted/SiteAssets/SitePages/Reservations%20and%20declarations/C198-COP(2019)4_ResDecl_review_EN.pdf)

Italie – La République italienne déclare qu'elle n'appliquera pas l'article 3, paragraphe 4, de la Convention.

République de Moldova – La République de Moldova déclare que les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, ne s'appliqueront que partiellement, en conformité avec les principes de la législation interne.

Pologne – La République de Pologne déclare qu'elle n'appliquera pas l'article 3, paragraphe 4.

Roumanie – Les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, ne s'appliqueront que partiellement, conformément aux principes du droit interne.

Fédération de Russie – Conformément à l'article 53, paragraphe 4, de la Convention, la Fédération de Russie déclare qu'elle n'appliquera pas l'article 3, paragraphe 4, de la Convention.

République slovaque – La République slovaque déclare qu'elle n'appliquera pas le droit d'exiger, à l'égard d'une infraction grave ou des infractions telles que définies par son droit interne, que l'auteur établisse l'origine de ses biens, suspectés d'être des produits ou d'autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation.

Slovénie – La République de Slovénie déclare qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 3, paragraphe 4, de la Convention.

Suède – La Suède se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 3.4 en ce qui concerne la confiscation.

Türkiye – La République de Türkiye déclare que l'article 3, paragraphe 4, de la Convention, ne sera pas appliqué.

Ukraine – L'Ukraine déclare qu'elle n'appliquera pas le paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention.

Royaume-Uni – Le Royaume-Uni déclare qu'il appliquera l'article 3, paragraphe 4, comme suit, conformément aux principes de sa législation nationale :

Si le prévenu a été déclaré coupable d'une infraction mentionnée à l'annexe 2 de la Loi de 2002 sur les produits du crime ou a un profil établi ou des antécédents d'infractions tel que mentionné dans cette loi, il est réputé avoir un « mode de vie criminel », et en tant que tel est soumis à un régime de confiscation l'obligeant à démontrer l'origine légitime de ses biens, à défaut de quoi ces biens deviennent passibles de confiscation. Le tribunal estimera que les biens appartenant à un prévenu, ou lui ayant appartenu, au cours des six dernières années, sont le produit du crime et devra en conséquence calculer la valeur de ces biens dans le montant indiqué sur l'ordonnance de confiscation. Cependant, le tribunal ne fera pas une telle supposition s'il est démontré qu'elle est incorrecte ou cela entraînerait un important risque d'injustice.

Conformément à l'article 53, paragraphe 4, de la Convention, l'Île de Man déclare qu'elle appliquera l'article 3, paragraphe 4, comme suit, conformément aux principes de son droit interne. Si un accusé a été reconnu coupable d'une infraction énumérée à l'annexe 3 de la

loi de 2008 sur les produits de la criminalité ou a un schéma ou des antécédents d'infraction déclarés tels qu'énoncés dans cette législation, il est considéré comme ayant un « style de vie criminel » et, en tant que tel, est soumis à un régime de confiscation qui lui impose de démontrer l'origine légitime de ses biens, sous peine de confiscation. Le tribunal doit partir du principe que tout ce qu'un défendeur détient et avait détenu au cours des six dernières années, constitue le produit du crime et doit donc calculer la valeur de ces biens en fonction du montant fixé dans l'ordonnance de confiscation. Le tribunal ne doit toutefois pas formuler une telle hypothèse s'il s'avère qu'elle est incorrecte ou s'il existe un risque sérieux d'injustice.

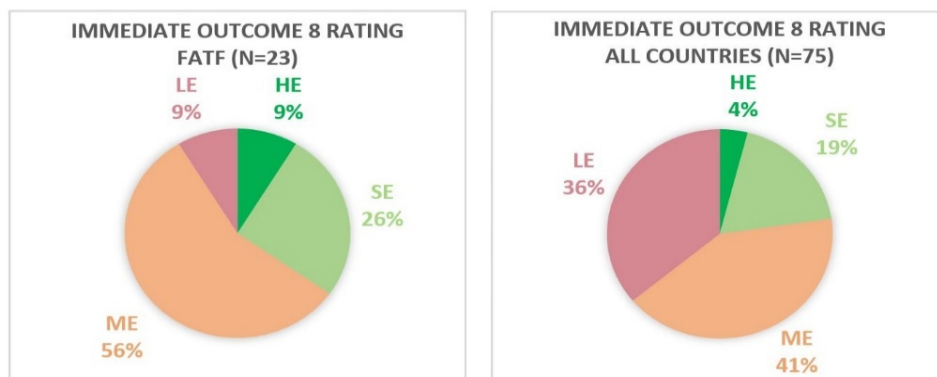
Conformément à l'article 53, paragraphe 4, de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, Gibraltar déclare qu'il appliquera l'article 3, paragraphe 4, comme suit, conformément aux principes du droit interne. Si un accusé a été reconnu coupable d'une ou de plusieurs infractions criminelles et n'a pas été condamné ou jugé antérieurement à la suite de cette condamnation, le procureur peut demander au tribunal ou le tribunal peut décider de procéder à l'application du régime de confiscation, ce qui oblige l'accusé à démontrer l'origine légitime de ses biens, sous peine de confiscation. Le tribunal doit supposer que tout ce que l'accusé détient ou a détenu au cours des 6 dernières années est le produit d'un crime et doit donc calculer le montant à recouvrer dans le cas de l'accusé tel qu'il est indiqué dans l'ordonnance de confiscation. Le tribunal ne fera pas de telles suppositions s'il s'avère qu'elles sont incorrectes ou s'il existe un risque sérieux d'injustice.

13. Dans de nombreux pays, le renversement de la charge de la preuve est une mesure interprétée comme contraire aux principes généralement appliqués en droit pénal, selon lesquels des mesures de saisie ou de confiscation ne peuvent être mises en œuvre que dans le cas où il est établi par les autorités qu'une infraction principale a été commise et que les produits proviennent d'une activité illicite concrète pour laquelle une condamnation a été prononcée. Le renversement de la charge de la preuve prévu par l'article 3(4) nécessite qu'une perspective différente soit adoptée dans le cadre d'un régime de confiscation, car il exige que ce soit l'auteur de l'infraction qui établisse l'origine des avoirs. L'application de l'article 3(4) dans un État membre devrait donc respecter les principes énoncés dans le droit interne des Parties concernées.

14. La Recommandation 4 du GAFI traite également de cette question et appelle les pays à *envisager* d'adopter des mesures permettant la confiscation de tels produits ou instruments sans condamnation pénale préalable (confiscation sans condamnation préalable) ou des mesures obligeant l'auteur présumé de l'infraction à apporter la preuve de l'origine licite des biens présumés passibles de confiscation, dans la mesure où une telle obligation est conforme aux principes de leur droit interne. Contrairement aux dispositions de la Recommandation 4 de la Méthodologie du GAFI, l'article 3(4) exige de chaque Partie qu'elle *adopte* les mesures législatives ou autres et qu'elle ne se contente pas d'*envisager* de les adopter. De ce fait, l'article 3(4) – si les Parties concernées n'ont fait aucune déclaration au titre de l'article 53(4) – prévoit l'adoption de mesures obligatoires par les Parties et va donc au-delà des exigences de la Recommandation 4 du GAFI.

15. Il convient de noter à cet égard que la performance globale du réseau mondial de LBC/FT en matière de confiscation n'est pas très satisfaisante à l'heure actuelle. Dans une étude interne récemment menée par le GAFI, le niveau d'efficacité au niveau mondial pour le Résultat immédiat 8 (« Le produit et les instruments du crime sont confisqués ») n'a été estimé que comparativement modeste. En particulier, 65 % des pays membres du GAFI ayant été évalués avant mai 2019 ont atteint un niveau d'efficacité « faible » (LE) ou « modéré » (ME) (voir les

graphiques ci-après, extraits du document intitulé « Recouvrement d'avoirs transfrontalier fondé sur une condamnation » publié en 2019 par le Groupe sur le risque, les tendances et les méthodes du GAFI. Les résultats des évaluations des États membres de MONEYVAL sont encore moins satisfaisants : le pourcentage d'États dont le niveau d'efficacité a été jugé « modéré » ou « faible » est plus élevé, avec 90 % des États. Selon ces évaluations, seul deux États membres de MONEYVAL évalués³ ont jusqu'à présent atteint un niveau d'efficacité significatif (SE) et aucun d'entre eux n'a atteint un niveau d'efficacité élevé (HE).



16. Alors qu'il est reconnu que le Résultat immédiat 8 comporte de nombreux éléments relatifs à la confiscation et n'exige pas des États qu'ils instaurent le renversement de la charge de la preuve (ce qui incite à la prudence s'agissant de tirer des conclusions générales), il ressort de l'examen des évaluations réalisées par le GAFI ou MONEYVAL sur les États de la CdP que les États parties ayant mis en œuvre les dispositions de l'article 3(4) de la Convention de Varsovie ont dans l'ensemble obtenu une meilleure notation pour ce résultat immédiat. Il semblerait donc que les États parties qui ne l'ont pas encore fait puissent tirer un avantage de l'application de l'article 3(4) dans leur droit interne sur le plan de l'amélioration de l'efficacité globale de leurs systèmes de confiscation.

17. Il convient également de noter que les mesures de confiscations prévues par l'article 3(4) ne doivent être appliquées qu'en cas d'infraction grave telle que définie par le droit interne. Cette exigence qu'une infraction grave soit constituée est définie, de manière générale, dans d'autres dispositions du système pénal d'un État partie et est applicable par le biais de son droit pénal. Cette définition constitue un élément objectif relatif à la gravité de l'infraction, qui justifie qu'une sanction plus sévère soit imposée à l'auteur ou qu'il ait à subir d'autres conséquences dans le système juridique de la Partie. Il leur appartient de déterminer la manière dont les infractions sont définies concrètement dans leur législation pénale (voir aussi le paragraphe 9 ci-dessus).

18. Lors de sa 10^e réunion plénière, tenue en 2017, la CdP a adopté des Notes interprétatives, concernant les bonnes pratiques dans l'application de l'article 3(4). Plus précisément, ces notes présentent des bonnes pratiques en vigueur dans certains pays qui ont fait l'objet d'une évaluation par la CdP jusqu'en 2017. Certains aspects particuliers relatifs à ces pratiques y sont mis en avant. Les notes ont été révisées en 2021 afin de mieux refléter la notion d'« infraction grave ». La Note souligne que le champ d'application matériel de la disposition de l'article 3 (4), est basé, entre autres, sur la notion d'« infraction grave » qui est mentionnée dans le même paragraphe mais qui ne figure pas dans la liste des définitions de l'article 2 de la Convention. Cette référence

³ Ces données statistiques n'incluent pas deux membres de MONEYVAL dont le processus d'évaluation a été mené par le GAFI et dont ces États sont également membres (Israël et la Fédération de Russie).

est distincte, et donc différente en principe, de celle des « catégories d'infractions » de l'article 3, paragraphe 2, soumises au régime général de confiscation obligatoire. Afin de qualifier correctement la notion d'« infraction grave » aux fins de l'article 3 (4), il est important de souligner que le mécanisme de confiscation fondé sur le renversement de la charge de la preuve est plus rigoureux et plus strict que le régime ordinaire de confiscation prévu à l'article 3 (1 et 2). Les deux peuvent être considérés comme étant dans une relation de spécial à général. Cela explique les différences, sur plusieurs aspects importants, entre les régimes juridiques respectivement applicables en vertu de la Convention.

19. En effet, la Convention fixe des exigences et des champs d'application différents en ce qui concerne ces deux types de confiscation. La mise en place d'un régime de confiscation « ordinaire » est obligatoire, aucune exception ou dérogation n'est possible et il doit être appliqué à un ensemble minimal d'infractions, telles que spécifiquement énumérées dans l'annexe à la convention. Le régime de confiscation « avec renversement de la charge de la preuve », en revanche, peut être déclaré non applicable par les Parties dans son intégralité (sur la base de l'article 53, paragraphe 4) ou n'être appliqué que « dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes de son droit interne ». L'article 3, paragraphe 4, prévoit donc un champ d'application particulier pour ce type de confiscation : il comprend un ensemble minimal d'infractions obligatoires (avec la possibilité pour les Parties de limiter l'application sur la base des principes de leur droit interne), comme c'est le cas pour la confiscation générale prévue aux paragraphes 1 et 2, mais elle est axée sur un champ d'application plus restreint, à savoir « une ou plusieurs infractions graves » telles que définies par le droit national.

20. En conséquence, les Parties ne sont pas liées, en vertu de l'art. 3 (4), par les catégories d'infractions énumérées à l'annexe de la Convention comme un minimum à couvrir, mais peuvent appliquer le régime spécial de confiscation à une ou plusieurs « infractions graves », « telles que définies par le droit national ».

21. Tenant compte des principes et orientations mentionnés précédemment, les rapporteuses ont également examiné le libellé spécifique des dispositions législatives de plusieurs pays. Ces informations sont présentées dans la partie intitulée « Analyse par pays ». En particulier, la législation de certains États parties dispose que l'auteur doit *rendre plausible* l'origine licite des produits, au lieu de *l'établir*, cette dernière formulation étant celle employée dans la Convention. Les rapporteuses ont examiné cet élément au regard du rapport explicatif, des Notes interprétatives et des rapports par pays précédemment réalisés par la CdP et ont conclu qu'il ne devait pas être considéré comme une insuffisance. Le fait de *rendre plausible que les produits ont été obtenus légalement* est donc considéré comme conforme aux exigences de l'article 3(4) de la Convention.

MÉTHODOLOGIE

22. Le « Questionnaire pour le suivi transversal de la mise en œuvre par les États parties de l'article 3(4) de la STCE n° 198 » visait à recueillir des informations en demandant aux États de répondre aux deux questions ci-après concernant l'article 3(4) :

- a) Existe-t-il des mesures législatives et autres pour exiger, en cas d'une ou de plusieurs infractions graves telles que définies par le droit interne, que l'auteur établisse l'origine des produits supposés provenir d'infractions ou autres biens susceptibles de faire l'objet de confiscation (dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes du droit interne) ?

b) Si votre pays a formulé une déclaration relative à l'article 3(4), au titre de l'article 53(4) a, b ou c, veuillez en communiquer le contenu.

23. Les délégations ont été invitées à présenter les dispositions de leur législation interne traitant de ces questions. Par ailleurs, elles ont été encouragées à étayer leurs réponses par des cas concrets ou autres informations pertinentes, notamment les statistiques dont elles disposent sur cette question. Les rapporteuses et le secrétariat de la CdP se sont appuyés sur des rapports de pays adoptés précédemment par la CdP, MONEYVAL et le GAFI, sur le rapport explicatif et sur la Note interprétative révisée pour réaliser l'analyse des réponses soumises par les États parties (voir aussi les paragraphes 13, 14, 16 et 18 ci-dessus).

24. La présente étude de suivi thématique contient des informations sur 40 États de la CdP. Les réponses fournies par les États parties dans le cadre du questionnaire envoyé ont été pleinement prises en compte et les dispositions juridiques du droit interne qui y sont citées ont été analysées et utilisées pour étayer les conclusions sur la mise en œuvre du renversement de la charge de la preuve.

SYNTHÈSE

25. L'évaluation de la mise en œuvre et de la transposition de l'article 3(4) permet d'aboutir à plusieurs constats généraux. On trouvera les conclusions spécifiques à chaque État partie dans l'analyse du respect des engagements de chaque pays dans la partie intitulée « Analyse par pays ».

26. Dans le questionnaire, il était demandé aux États parties d'indiquer s'ils avaient adopté des mesures législatives ou autres pour permettre le renversement de la charge de la preuve en cas d'infraction grave. Il leur était également demandé de préciser s'ils avaient formulé une déclaration au titre de l'article 53(4) a, b ou c, et d'en communiquer le contenu.

27. Les observations générales ci-après peuvent être faites concernant les 40 États parties qui ont répondu :

Dix-huit États parties (Azerbaïdjan, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Allemagne, Grèce, Italie, Ile de Man, Pologne, République de Moldova, Fédération de Russie, République slovaque, Roumanie, Slovénie, Suède, Turquie, Royaume-Uni, Ukraine) ont fait une déclaration au titre de l'article 53(4) indiquant qu'ils n'appliqueraient pas – en intégralité ou en partie – l'article 3(4) de la Convention. Malgré cela, onze d'entre eux ont signalé qu'ils avaient mis en place des mesures pour renverser la charge de la preuve. Il s'agit de l'Estonie, de la Géorgie, de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Ile de Man, de la République de Moldavie, de la Pologne, de la Fédération de Russie, la Slovénie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

Outre ces derniers, vingt autres pays (Albanie, Arménie, Aruba, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, Danemark, France, Hongrie, Jersey, Lettonie, Lituanie, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Portugal et Serbie) appliquent l'article 3(4). L'analyse présentée dans la partie « Analyse par pays » aborde plus en détail l'application de l'article 3(4) par chaque État partie, on peut toutefois souligner, à titre de conclusion générale, que le champ d'application de ce paragraphe diffère de façon significative d'une Partie à l'autre. La majorité des États parties appliquent le renversement de la charge de la

preuve au moyen d'un mécanisme de « confiscation élargie »⁴ dans le cadre des procédures pénales. D'autres États parties qui appliquent l'article 3(4) ont recours à un mécanisme de confiscation mis en œuvre en matière civile (notamment désigné par le terme « confiscation sans condamnation pénale »⁵). Alors que la Convention laisse les Parties libres d'appliquer le renversement de la charge de la preuve de la manière qui leur semble appropriée et conforme aux principes fondamentaux énoncés dans leur législation nationale, on relève certaines restrictions à la pleine application de l'article 3(4) parmi les différentes Parties. Ces limitations, par exemple, restreignent l'application du renversement de la charge de la preuve aux affaires dans lesquelles il y a un risque que des biens soient perdus ou aliénés, ou qu'ils facilitent des activités criminelles (Albanie) ; ou conditionnent la confiscation dans le cadre d'une procédure civile à une condamnation pénale préalable (Géorgie).

Plusieurs États parties ont également indiqué que leurs systèmes comportent certains éléments de l'article 3(4) (Maroc, Monaco, Saint-Marin, et Espagne). Bien que les rapporteuses reconnaissent que ces Parties appliquent certains aspects du renversement de la charge de la preuve dans leur législation/jurisprudence, les dispositions législatives ou la jurisprudence en vigueur qu'elles ont présentées ne traduisent pas ce principe de façon satisfaisante. Ces Parties sont donc encouragées à mettre en œuvre les recommandations qui sont formulées (voir la partie « Analyse par pays ») afin d'assurer la pleine conformité de leur système juridique à l'article 3(4).

MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE

28. Parmi les États parties qui ont transposé le principe du renversement de la charge de la preuve prévu à l'article 3(4) dans leur législation, seize États (Albanie, Aruba, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Jersey, Lettonie, Monténégro, Pays-Bas et Macédoine du Nord) ont donné à la CdP des informations sur l'application de ce principe sous la forme de statistiques (Albanie et Monténégro) ou d'une présentation de la jurisprudence (Aruba, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, Danemark, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Lettonie, Pays-Bas, Macédoine du Nord). Certains pays, bien que leur système juridique ne prévoient pas le renversement de la charge de la preuve selon les modalités prévues à l'article 3(4), ont fourni des décisions de jurisprudence pour expliquer comment leurs régimes de confiscation fonctionnent en pratique (République de Moldova, Saint-Marin).

RECOMMANDATIONS ET SUIVI

29. Plusieurs recommandations générales peuvent être formulées sur la base des constats résumés ci-dessus. Les États parties sont invités à y donner suite et à assurer la mise en œuvre effective des mesures recommandées. Bien que des recommandations spécifiques figurent dans les analyses individuelles par pays ci-dessous, les deux types de recommandations – générales et spécifiques – devraient être prises en compte lors de l'adoption de mesures législatives ou d'autres mesures visant à mettre en œuvre plus avant les dispositions de la Convention de Varsovie. Les États parties devraient être invités à signaler à la CdP lors de ses futures réunions

⁴ La confiscation élargie est un terme utilisé pour désigner la possibilité de confisquer des avoirs (dans une affaire pénale) qui vont au-delà des produits directs d'une infraction pénale concrète pour laquelle le prévenu est poursuivi.

⁵ La confiscation sans condamnation pénale (confiscation *in rem*) est prononcée par une juridiction civile. Une procédure *in rem* ne doit pas nécessiter qu'une condamnation pénale ait été préalablement prononcée contre un individu pour que les avoirs de celui-ci soient confisqués : le ministère public doit seulement établir que les biens en question proviennent d'une activité illégale.

plénières (conformément à ce qu'elle a décidé) toute évolution et toute mesure prise concernant les points abordés dans la présente étude.

30. Afin d'encourager une approche harmonisée entre les États parties de la CdP, il leur est recommandé, en fonction de leur niveau d'application de l'article 3(4), d'envisager de prendre les mesures suivantes :

a) Les États parties qui ont déclaré qu'ils n'appliqueraient pas, en intégralité ou en partie, l'article 3(4), sont invités à dûment examiner si leurs déclarations sont encore nécessaires (Azerbaïdjan, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Allemagne, Grèce, Italie, Ile de Man, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, Slovénie, Suède, Turquie, Royaume-Uni, Ukraine). En particulier, les États parties qui, malgré leurs déclarations, appliquent l'article 3(4) dans leur législation ou dans leur jurisprudence, sont encouragés à envisager de retirer leurs déclarations. En fait, ces États parties ne devraient pas rejeter l'adoption de telles mesures législatives (par leurs déclarations faites au titre de l'article 53(4) a, b ou c) s'il a été établi que le renversement de la charge de la preuve est compatible avec les principes de leur droit interne (Géorgie, Allemagne, Italie, Ile de Man, Pologne, Fédération de Russie, Ukraine et Slovénie).

b) Les États parties qui n'ont pas fait de déclaration et dont la législation ne prévoit toujours pas de renversement de la charge de la preuve (y compris lorsque les plus hautes autorités judiciaires ont confirmé que ce principe ne peut être appliqué par l'intermédiaire des lois existantes) sont invités à adopter des mesures législatives ou autres pour instaurer un renversement de la charge de la preuve en cas d'infraction grave, conformément à l'article 3(4) de la Convention de Varsovie dans la mesure où cela est compatible avec les principes de leur droit interne (Maroc, Monaco, Saint-Marin et Espagne).

c) Les États parties qui ont adopté les dispositions de l'article 3(4) par l'intermédiaire de leur législation/jurisprudence, mais qui imposent encore certaines restrictions à leur application, sont invités à mettre en œuvre les mesures spécifiques recommandées dans la partie « Analyse par pays » (Danemark, Pays-Bas, Albanie, Géorgie) ;

31. En outre, et dans le but d'améliorer l'application de l'article 3(4), les États parties qui ont adopté les dispositions de l'article 3(4) dans leur système juridique sont invités à envisager :

d) de développer la jurisprudence à cet égard et de définir des orientations spécifiques à l'intention des services répressifs/autorités judiciaires sur les bonnes pratiques nationales/internationales dans l'application du principe de renversement de la charge de la preuve ; et

e) de sensibiliser les services répressifs et les autorités judiciaires à la mise en œuvre du renversement de la charge de la preuve dans la pratique, de leur offrir une formation spécifique sur ce sujet.

32. Les États parties sont encouragés à mettre en œuvre le renversement de la charge de la preuve en utilisant des outils adaptés à leur cadre juridique national – des mesures législatives pourraient à cet égard être adoptées ou mises en conformité avec la Convention en modifiant le code pénal ou le code de procédure pénale, ou toute autre *lex specialis* qui traite des questions de confiscation. Des mesures non législatives pourraient en outre être adoptées pour : assurer la formation des personnes ciblées, publier des orientations spécifiques et examiner les bonnes pratiques dans les pays qui appliquent déjà l'article 3(4).

33. Compte tenu de sa pratique de longue date consistant à formuler des recommandations puis à examiner la mise en œuvre de ces mesures, la CdP pourrait décider de procéder à un suivi des recommandations découlant de la présente analyse.

ANALYSE PAR PAYS

Albanie

1. L'Albanie a fait l'objet d'un rapport d'évaluation de la CdP en 2011. Celui-ci indique que « [g]rosso modo, la confiscation et les mesures provisoires semblent être mises en œuvre de façon satisfaisante. Il est recommandé aux autorités albanaises de tenir des statistiques détaillées et de prendre des mesures pour améliorer l'efficacité concernant l'exigence définie à l'article 3(4) de la STCE n° 198 ». L'Albanie a adopté la loi n° 10192 du 3 décembre 2009 relative à la prévention et à la répression de la criminalité organisée, du trafic, de la corruption et d'autres infractions au moyen de mesures conservatoires visant les biens (également connue sous le nom de « loi antimafia »), qui a instauré le renversement de la charge de la preuve. Cette loi a réduit le niveau d'exigence des critères de probabilité par rapport à ceux qui sont généralement applicables dans les procédures pénales. Dans le cadre d'une procédure de confiscation, la charge de la preuve que les avoirs ont été acquis de manière licite incombe à la personne à l'encontre de laquelle la confiscation d'avoirs est envisagée (article 21). Ce renversement de la charge de la preuve s'applique à la catégorie désignée d'infractions visées par la loi en question. Il est en outre important de noter que le rapport d'évaluation mutuelle du Cinquième Cycle de MONEYVAL examine également le régime de confiscation appliqué dans le pays, en indiquant que « l'Albanie a adopté d'une part un régime de confiscation traditionnel lié à une condamnation préalable régi par le code pénal, associé aux mesures provisoires pertinentes prévues par le code de procédure pénale et, d'autre part, le régime relativement nouveau fondé sur des mesures provisoires et de confiscation sans condamnation pénale, qui est régi par la loi antimafia. [...] La loi antimafia, qui, jusqu'à récemment (août 2017), n'était applicable qu'à un ensemble d'infractions liées à la criminalité organisée et à d'autres infractions pénales graves (y compris le blanchiment de capitaux), étend le champ d'application du recouvrement potentiel des avoirs en instaurant le renversement de la charge de la preuve et l'application de normes juridiques civiles. Ces deux régimes constituent un cadre juridique solide et un fondement juridique adéquat pour garantir des saisies et confiscations effectives. »

2. En ce qui concerne la confiscation sans condamnation préalable, la charge de la preuve incombe en premier lieu au ministère public, qui doit établir devant le tribunal (acte d'accusation, sur lequel repose le soupçon raisonnable) que :

- a) l'individu est impliqué dans une activité criminelle ;
- b) l'individu détient un patrimoine ou perçoit des revenus qui sont disproportionnés par rapport au niveau de revenus ou de bénéfices liés à l'exercice d'une activité licite, qui est déclarée et qu'il ne revendique pas ;
- c) il y a un risque que des biens soient perdus ou aliénés, ou qu'ils facilitent des activités criminelles.

3. Si le ministère public est en mesure de prouver que ces conditions sont remplies, il y a un renversement de la charge de la preuve et l'auteur doit établir l'origine légitime de ces avoirs. Le champ d'application de cette loi s'étend, selon certaines circonstances, aux biens des proches de l'auteur (conjoint, enfants, ascendants, descendants, frères, sœurs, concubin). En bref, il incombe à ses proches d'établir qu'ils sont les seuls détenteurs des avoirs visés, que ceux-ci sont issus de sources légitimes et qu'ils ne sont pas indirectement détenus par les personnes soupçonnées.

4. L'Albanie a également présenté à la CdP des informations concernant une affaire examinée et tranchée par la Cour constitutionnelle (décision n° 4, rendue le 23 février 2011), qui a rejeté une demande visant à déclarer inconstitutionnel le renversement de la charge de la preuve.

5. L'Albanie a fourni des statistiques concernant les décisions de mise sous séquestre et de confiscation de biens prononcées par les tribunaux entre 2015 et 2019, montrant que 22 affaires de confiscation ont été traitées au cours de cette période. Elles ne font toutefois pas apparaître clairement le nombre d'affaires dans lesquelles il y a eu un renversement de la charge de la preuve. Par ailleurs, le rapport d'évaluation mutuelle de MONEYVAL est critique quant à la mise en œuvre effective du renversement de la charge de la preuve par l'Albanie, indiquant que « pendant la visite sur place, certains professionnels ont déclaré que la portée réelle des modifications adoptées en 2017 (et en particulier les effets que l'application des règles du CPP, substituées à celles de la procédure civile, pourraient avoir dans la pratique) leur semblait encore peu claire, ce qui nécessite de redoubler d'efforts pour les former et les sensibiliser à ces questions. »

Conclusion/Recommandations

6. Le système juridique albanais dispose d'un mécanisme de renversement de la preuve et y a recours dans certaines affaires.

7. Cependant, le critère selon lequel il doit y avoir « un risque que des biens soient perdus ou aliénés, ou qu'ils facilitent des activités criminelles », qui doit être établi par le ministère public semble restreindre l'efficacité du système de confiscation. Il est recommandé aux autorités albanaises d'envisager de supprimer ou de modifier ce critère en vue de renforcer l'efficacité de ce mécanisme.

Arménie

1. La CdP a effectué une évaluation de l'Arménie en 2016. Elle conclut, dans son rapport d'évaluation, que l'Arménie est toujours soumise à l'obligation de mettre en œuvre l'article 3(4). Le rapport établit également que l'argument invoqué par les autorités arméniennes, selon lequel le renversement de la charge de la preuve est contraire au principe de la présomption d'innocence consacré par la Constitution arménienne et le code de procédure pénale (CPP), ne devrait pas entraver la mise en œuvre de l'article 3(4). Le pays n'a pas fait de déclaration concernant la non-application de l'article 3(4) au moment de la ratification de la STCE n° 198.

2. La loi relative à la confiscation civile des avoirs illicites a été adoptée par le Parlement arménien le 16 avril 2020. Elle est entrée en vigueur le 23 mai 2020. Elle prévoit, à son article 20, que les avoirs susceptibles d'être confisqués doivent faire l'objet d'une procédure devant une juridiction civile. En outre, son article 22 énonce le principe selon lequel les avoirs qui font l'objet d'une contestation devant la justice sont d'origine illicite. En d'autres termes, les avoirs qui sont visés par une procédure de confiscation sont présumés illicites, sauf preuve contraire.

3. En vertu de ces dispositions législatives nouvellement adoptées, le tribunal peut décider de confisquer les avoirs si l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure d'en établir l'origine licite, sur la base de la présomption prévue par l'article 22. Étant donné que celle-ci est entrée en vigueur en mai 2020, aucune jurisprudence n'est disponible pour le moment sur cette question. Bien que les rapporteuses estiment que l'Arménie dispose désormais d'une base légale solide pour mettre en œuvre l'article 3(4) de la Convention, l'application de la nouvelle loi et le développement de la

jurisprudence permettront de déterminer plus avant la manière dont les services répressifs et les autorités judiciaires interprètent les dispositions susmentionnées.

Conclusion/Recommandations

4. L'Arménie a adopté des mesures législatives pour mettre en œuvre l'article 3(4) dans sa législation nationale.

5. Les autorités arméniennes devraient proposer une formation aux agents des services répressifs et des autorités judiciaires sur l'application de la loi relative à la confiscation civile des avoirs illicites et développer la jurisprudence sur ce point. Elles devraient aussi envisager de tenir des statistiques sur les affaires dans lesquelles les mécanismes de renversement de la charge de la preuve ou de confiscation civile sont invoqués.

Aruba

1. À Aruba, un tribunal peut ordonner la confiscation d'avantages obtenus illicitement par l'auteur d'une infraction s'il s'avère *probable* que l'origine de ces avantages ne soit pas licite (article 1:77 (1 et 2) du CrCA). Cette disposition est applicable si l'intéressé est reconnu coupable d'une infraction pénale passible d'une peine d'au moins quatre ans d'emprisonnement ou d'une activité criminelle génératrice de produits. Cependant, il est difficile de savoir si cela s'applique à toutes les infractions mentionnées à l'annexe de la Convention. Néanmoins, les autorités ont précisé que cette disposition s'appliquait à différentes infractions pénales dont le blanchiment de capitaux, la corruption, le trafic de drogue et d'autres infractions s'y rapportant.

2. Il est également possible de confisquer le montant des dépenses engagées par l'auteur d'une infraction, ou les avoirs acquis durant les six années précédant la commission de l'infraction, si il apparaît improbable qu'ils aient été obtenus de façon licite (article 1:77 (3) du CrCA). Bien que la loi n'exige pas explicitement que l'auteur de l'infraction prouve la licéité de l'origine des avoirs concernés, le libellé de la disposition tend à indiquer qu'il doit démontrer que ces avoirs sont issus de sources légitimes. On peut en conclure que le renversement de la charge de la preuve s'applique concernant l'origine des avoirs.

3. En outre, les autorités ont précisé qu'en pratique, le tribunal est tenu d'évaluer les avoirs et les revenus de l'auteur de l'infraction. Cette évaluation vise à comparer (1) les avoirs acquis légalement et (2) les dépenses réelles engagées par la personne visée par des soupçons au cours de la même période. S'il apparaît que l'intéressé a dépensé plus que ce qu'il ne pouvait justifier, le tribunal conclura à la présence d'« avoirs inexpliqués ». L'auteur de l'infraction a toutefois la possibilité de démontrer que les avoirs confisqués proviennent d'une source légitime.

Effectivité de la mise en œuvre

4. Les autorités citent l'exemple d'une décision dans laquelle l'auteur de l'infraction a été contraint de verser une certaine somme sur la base d'une confiscation en valeur. Plus précisément, l'intéressé a été condamné pour blanchiment de capitaux, corruption et détournement de fonds. À la suite de sa condamnation, et sur proposition du procureur, le tribunal a émis une ordonnance de confiscation exigeant que l'intéressé verse une certaine somme dans le cadre de la confiscation de biens d'une valeur équivalente. Il a été établi que, durant une certaine période précédant la commission des infractions, l'intéressé avait dépensé des sommes concernant l'origine desquelles il n'était pas en mesure de fournir une explication crédible. Il en ressort que,

dans le cadre de cette procédure, l'auteur de l'infraction a eu la possibilité de prouver l'origine de ses avoirs.

Conclusion / Recommandation

5. La législation d'Aruba consacre le renversement de la charge de la preuve et les autorités ont présenté des exemples de mise en œuvre effective de ce principe. Il est recommandé qu'Aruba continue de développer sa jurisprudence et sensibilise les autorités compétentes sur la manière d'appliquer efficacement ce mécanisme.

Autriche

1. Bien que l'Autriche n'ait pas fait de déclaration en ce qui concerne l'article 3(4), les autorités, dans leurs réponses au Questionnaire, ont indiqué que le renversement de la charge de la preuve ne serait pas considéré comme conforme aux principes du droit interne. Par ailleurs, le Code pénal autrichien prévoit la possibilité de procéder à une confiscation élargie lorsqu'un prévenu ne parvient pas à démontrer l'origine licite des biens acquis en relation temporelle avec la commission d'infractions de blanchiment de capitaux, d'association de malfaiteurs, d'infractions de terrorisme ou d'autres infractions graves, ces biens devant faire l'objet d'une mesure de confiscation (section 20b, paragraphe 2 du Code pénal). Cette disposition sert de base à l'application de l'article 3, paragraphe 4. Peu d'informations ont été fournies pour étayer davantage l'application de cette disposition légale. En outre, aucune jurisprudence n'a été fournie pour illustrer l'application des mesures de confiscation dans les cas où les prévenus n'ont pas pu prouver l'origine licite des avoirs.

Conclusion/Recommandations

2. Sur la base des informations fournies par les autorités autrichiennes, la confiscation élargie, telle que prévue par leur législation pénale prévoit la possibilité pour un prévenu de prouver l'origine des avoirs et permettre ainsi le renversement de la charge de la preuve. Aucune information n'a été fournie sur l'application de la confiscation élargie dans la pratique, ce qui rend impossible de conclure à son efficacité.

Azerbaïdjan

1. La République d'Azerbaïdjan n'applique pas de mesures législatives ou autres pour exiger, en cas d'infraction grave, que l'auteur établisse l'origine de ses biens suspectés d'être des produits du crime ou d'autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation.

2. Conformément à l'article 53, paragraphe 4, de la Convention de Varsovie, la République d'Azerbaïdjan a déclaré qu'elle n'appliquerait pas l'article 3, paragraphe 4, de cette Convention.

Conclusion/Recommandations

3. La République d'Azerbaïdjan a déclaré qu'elle n'appliquerait pas l'article 3, paragraphe 4, de la Convention. Il est recommandé à l'Azerbaïdjan d'examiner s'il est toujours nécessaire de déclarer la non-application de l'article 3(4). Les autorités sont donc invitées à envisager d'adopter des mesures législatives qui permettraient le renversement de la charge de la preuve.

Belgique

1. Dans son Rapport d'évaluation de la Belgique, adopté en 2016, la CdP conclut que le système juridique et la jurisprudence belges sont conformes à l'article 3(4) de la Convention. Le code pénal belge (article 43 lu conjointement avec l'article 42) dispose que le régime de confiscation doit être appliqué à toutes les catégories d'infraction. La jurisprudence pertinente a également été examinée dans le rapport de 2016 (tribunal de première instance de Bruxelles, affaire El Hayek, jugement prononcé le 29 juin 2016). La décision présentée a ensuite été approuvée par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a confirmé que l'application du renversement de la charge de la preuve par la juridiction locale était légitime. Les deux autres arrêts présentés ont montré que la répartition de la charge de la preuve qu'a établie le juge belge est telle qu'à partir du moment où l'accusation a réuni des indices sérieux et concrets pouvant mener à la conclusion que les biens proviennent d'une origine illégale, c'est au prévenu de fournir des éléments concrets démontrant de manière convaincante l'origine licite des biens.

2. Dans leurs réponses au questionnaire envoyé en 2020, les autorités ont repris les arguments qu'elles avaient présentés lors de l'adoption du rapport de 2016 : 1) l'article 43quater § 2 du code pénal belge impose au suspect de donner une explication plausible de l'origine licite des avoirs ; ii) cette disposition prévoit une division de la charge de la preuve entre le ministère public et le prévenu – c'est au ministère public de prouver une différence significative entre la valeur économique des biens obtenus légalement et la valeur des biens obtenus de facto au regard des revenus du prévenu alors qu'il existe des indices sérieux et concrets que ceux-ci découlent de l'infraction pour laquelle il a été condamné ou de faits identiques et qu'il n'a pas pu rendre plausible le contraire. En outre, le paragraphe 3 de ce même article dispose que le tribunal peut mettre en cause l'origine des biens acquis par un condamné au cours des cinq dernières années s'ils ne semblent pas être d'origine licite (« confiscation élargie »). De fait, le renversement de la charge de la preuve est également appliqué au cours de ces audiences.

Conclusion/Recommandations

3. Le système juridique belge prévoit le renversement de la charge de la preuve. Les décisions de jurisprudence présentées et examinées lors de l'élaboration du rapport d'évaluation adopté en 2016 par la CdP confirment que la législation belge et ses modalités d'application dans la pratique sont conformes à l'article 3(4) de la Convention.

4. Les autorités sont encouragées à poursuivre le développement de la jurisprudence et à envisager de tenir des statistiques sur les affaires dans lesquelles le mécanisme de renversement de la charge de la preuve est invoqué.

Bosnie-Herzégovine

1. La Bosnie-Herzégovine a fait l'objet d'une évaluation par la CdP en 2015. Le rapport conclut que, au niveau des entités comme à celui de l'État, un mécanisme de confiscation élargie a été adopté et prévoit une division de la charge de la preuve entre le ministère public et l'auteur en ce qui concerne certaines infractions. Dans ce cas, si le ministère public a apporté suffisamment d'éléments permettant de croire raisonnablement que les biens ont été acquis en commettant des infractions pénales, et si l'auteur ne peut établir que ces biens ont été acquis de manière licite, le tribunal peut prononcer une mesure de confiscation.

2. En outre, le code pénal de la Bosnie-Herzégovine prévoit la possibilité d'imposer la confiscation dans une procédure civile : il dispose ainsi que « si les conditions prévues par la loi pour la

confiscation, en matière pénale, des produits, des revenus, des bénéfices ou d'autres avantages découlant des produits ne sont pas réunies, la demande de confiscation visant ces mêmes éléments peut être déposée dans le cadre d'une procédure civile ».

3. Les autorités ont cité, dans leurs réponses au questionnaire de 2020, de nombreux cas illustrant l'application du renversement de la charge de la preuve. Ces affaires portent sur l'application du mécanisme de « confiscation élargie », tel qu'il est prévu par la loi, par les juridictions aux niveaux des entités et de l'État. Les décisions présentées énoncent explicitement que la confiscation est justifiée dans la mesure où l'auteur de l'infraction n'a pas pu établir l'origine licite des avoirs.

Conclusion/Recommandations

4. La Bosnie-Herzégovine applique le principe énoncé à l'article 3(4) de la Convention. Les autorités sont encouragées à poursuivre le développement de la jurisprudence et à envisager de tenir des statistiques sur les affaires dans lesquelles le mécanisme de renversement de la charge de la preuve est invoqué.

Bulgarie

1. La Bulgarie a fait une déclaration au titre de l'article 53(4) de la Convention indiquant qu'elle n'appliquerait pas l'article 3(4). Les autorités, dans les réponses qu'elles ont fournies, indiquent que le code de procédure pénale bulgare impose au ministère public et aux instances chargées de l'enquête d'apporter la preuve des accusations qu'ils émettent ainsi que de l'origine illicite des avoirs. Dans les procédures qui peuvent être engagées à la suite d'une plainte de la victime, la charge de la preuve incombe au plaignant.

2. En 2018, le Parlement bulgare a adopté la *loi relative à la lutte contre la corruption et à la confiscation des avoirs illicites*, qui a donné lieu à la création de la Commission de lutte contre la corruption et de confiscation des avoirs illicites. Cette loi régit la procédure de confiscation civile, qui est engagée sans préjudice d'une autre procédure pénale ou administrative éventuelle contre la personne concernée. La personne dont les biens sont visés, en application des dispositions de cette loi, doit établir l'origine légitime de ces avoirs. Cette confiscation sans condamnation préalable, qui repose sur une procédure civile, cible les avoirs pour lesquels il existe une présomption raisonnable qu'ils soient les produits d'un comportement illégal lorsqu'une procédure pénale est ouverte contre un individu ou qu'une infraction administrative d'un montant d'au moins 25 000 EUR a été commise. La définition des « avoirs acquis illégalement » est fondée sur le décalage qui existe entre le patrimoine d'une personne et ses revenus nets, lorsque celui-ci dépasse 150 000 BGN. Une condamnation pénale exécutoire n'est pas une condition préalable à la confiscation des avoirs.

3. En vertu de l'article 108 de la loi, l'examen est engagé lorsqu'une personne est accusée de l'une des infractions pénales énumérées dans cet article, notamment les infractions de blanchiment de capitaux, (article 253 du code pénal de la République de Bulgarie) et de financement du terrorisme (article 108a, paragraphe 2, du code pénal).

Conclusion/Recommandations

4. La Bulgarie a fait une déclaration indiquant qu'elle n'appliquerait pas l'article 3(4). Étant donné que le pays a pris des mesures pour mettre en place un régime civil de confiscation qui, bien qu'indirectement, instaure le renversement de la charge de la preuve, il est recommandé aux

autorités d'examiner s'il est nécessaire de maintenir leur déclaration. Elles sont donc invitées à développer la jurisprudence relative à la mise en œuvre du régime civil de confiscation.

Croatie

1. La Croatie a été évaluée par la CdP en 2013. Le rapport indique que « *le Code pénal régit aussi la confiscation élargie des gains pécuniaires. Dans ce cas, lorsque le patrimoine de l'auteur est disproportionné par rapport à ses revenus (ce rapport disproportionné devant être établi par le ministère public), il est présumé que la totalité du patrimoine de l'auteur est le produit d'infractions pénales, à moins que ce dernier montre de manière crédible que l'origine en est légale (article 78 CP). La charge de la preuve est donc répartie entre le ministère public et l'auteur. En fait, lorsque le ministère public prouve que le patrimoine de l'auteur est disproportionné par rapport à ses revenus, la charge de prouver la crédibilité de l'origine légale des biens est transférée à l'auteur. La totalité du patrimoine présent et passé de l'auteur est prise en considération et comparée à ses revenus pour déterminer s'il y a un rapport proportionnel entre le patrimoine et les revenus. De plus, la confiscation est également envisagée dans les cas où le patrimoine a été acquis en partie de manière légale et en partie de manière illégale. Les gains pécuniaires peuvent être confisqués à un membre de la famille quelle que soit la base légale sur laquelle ils sont en sa possession et que ce membre de la famille vive ou non sous le même toit que l'auteur. Les gains pécuniaires peuvent être confisqués lorsque la personne qui les a acquis de bonne foi ne peut établir de manière crédible qu'elle les a acquis à un prix raisonnable.* » L'article 78 (2) CP fait donc reposer sur l'auteur la charge d'établir l'origine légitime plausible des biens. De plus, le rapport indique que des dispositions spécifiques prévoyant des mesures provisoires et la confiscation sont applicables dans le cas d'infractions faisant l'objet d'une enquête de l'USKOK (service de répression du crime organisé et de la corruption), à la fois en vertu du Code pénal et de la loi établissant l'USKOK. Cette dernière couvre les procédures de saisie obligatoire des instruments, revenus et avoirs provenant des infractions figurant sur la liste de celles qui relèvent de la compétence de l'USKOK (qui comprend notamment les formes d'infractions de BC listées et d'autres infractions graves).

2. Au vu des dispositions mentionnées ci-dessus, il est conclu que la Croatie applique l'article 3 (4).

Conclusion/Recommandations

3. La Croatie dispose de mesures législatives permettant de renverser la charge de la preuve. Un exemple de cas a été présenté pour démontrer comment les dispositions pertinentes sont appliquées dans la pratique. Les autorités affirment que les dispositions susmentionnées sont fréquemment utilisées par les services répressifs et le ministère public (à savoir l'USKOK). Il est recommandé au pays de suivre le développement de la jurisprudence et de sensibiliser les autorités compétentes à la façon d'utiliser le renversement de la charge de la preuve.

Chypre

1. La loi chypriote sur la prévention et la répression des activités de blanchiment de capitaux comporte des dispositions relatives à la confiscation (article 7). Bien qu'elle n'indique pas expressément que l'accusé doit prouver l'origine légale des avoirs concernés, elle dispose que les tribunaux sont fondés à « *présumer, dans le but de déterminer si l'accusé a acquis des produits provenant d'activités illégales ou d'une infraction de blanchiment de capitaux et de procéder à l'évaluation de ces produits, sauf preuve du contraire dans les circonstances de l'espèce, (a) que tout bien acquis par l'accusé après la commission des activités illégales ou de*

l'infraction de blanchiment de capitaux en question ou transféré à son nom à tout moment au cours des six années précédant l'ouverture de la procédure pénale contre lui est constitutif de produits, d'un paiement ou d'une rétribution découlant de la commission d'activités illégales ou d'une infraction de blanchiment de capitaux ; (b) que toute dépense exposée par l'accusé au cours de la période susdite a été réglée au moyen des produits tirés par l'accusé d'activités illégales ou d'une infraction de blanchiment de capitaux ou au moyen des paiements ou rétributions qui lui ont été versés en lien avec les activités illégales ou une infraction de blanchiment de capitaux qu'il a commises ».

2. Dans les faits, cette loi permet aux tribunaux d'appliquer la confiscation dite « élargie », étant entendu que la seule manière d'éviter cette mesure est que l'accusé prouve l'origine légale des biens concernés. De plus, le rapport d'évaluation mutuelle du 5^e cycle de MONEYVAL (2019) conclut aussi que le pays dispose d'un « *régime de confiscation fondé sur la valeur, la confiscation élargie et des présomptions faisant peser la charge de la preuve sur l'auteur de l'infraction et prévoyant aussi la confiscation civile sans condamnation dans des cas limités* ».

3. L'analyse de la loi LBC/FT figurant dans le rapport d'évaluation mutuelle de MONEYVAL de 2019 (loi qui, comme indiqué plus haut, régit la confiscation et donc le renversement de la charge de la preuve), confirme que la loi applique une approche incluant toutes les infractions. De plus, il est indiqué, sous le R. 4 du rapport d'évaluation mutuelle de 2019, que *l'article 6 dispose que lorsqu'un tribunal condamne une personne pour une infraction déterminée (ce qui recouvre, vu les définitions données aux articles 1 et 3, les « infractions de blanchiment » et « les infractions principales »), il doit, avant de fixer la sentence, procéder à une enquête pour déterminer si l'accusé a retiré des produits d'activités illégales ou d'une infraction de BC.*

4. La loi n'impose aucune limitation spécifique à la confiscation des produits d'une infraction pénale.

5. Dans ses réponses, Chypre a indiqué qu'il existe une jurisprudence confirmant que le principe du renversement de la charge de la preuve est appliqué, mais que cette jurisprudence n'existe pas en anglais.

Conclusion/Recommandations

6. La législation chypriote prévoit le renversement de la charge de la preuve.

7. Il est recommandé à Chypre de continuer à développer la jurisprudence en la matière et de sensibiliser les autorités compétentes à la façon dont cet instrument devrait être utilisé.

Danemark

1. Dans ses réponses au questionnaire de 2020, les autorités danoises mentionnent l'article 76 (a) du code pénal danois, qui dispose que les biens d'une personne reconnue coupable d'un acte criminel peuvent, entre autres, faire l'objet d'une confiscation totale ou partielle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. l'acte concerné est de nature à générer des produits substantiels, et
2. l'acte concerné est passible d'au moins six ans d'emprisonnement selon la loi ou contrevient à la législation sur les substances contrôlées.

2. Les biens acquis par le conjoint ou concubin de l'auteur de l'infraction ainsi que les biens transférés à une personne morale sont également passibles de confiscation dans les conditions précisées à l'article 76 a (2 et 3) de la loi.

3. La confiscation ne peut être ordonnée lorsque la personne concernée montre de manière probable que les biens ont été acquis légalement ou avec des fonds acquis légalement.

4. Les autorités danoises expliquent que la charge de la preuve reposant sur l'auteur de l'infraction *ne devrait pas être interprétée de manière trop stricte*, ce qui signifie que l'auteur de l'infraction est seulement tenu de montrer de manière probable que les biens ont été acquis de manière légale avant que la charge de la preuve revienne à l'accusation. Par ailleurs, il n'y a pas de définition légale de « la probabilité de l'acquisition légale ». Celle-ci fait l'objet d'une décision au cas par cas. Les autorités ont donné plusieurs exemples d'affaires dans lesquelles les auteurs ne sont pas parvenus à prouver l'origine légale de leurs avoirs, dont le tribunal a donc ordonné la confiscation.

Conclusion/Recommandations

5. La législation danoise établit indirectement le renversement de la charge de la preuve. En d'autres termes, la confiscation ne peut pas être exécutées si l'auteur de l'infraction démontre ou montre de manière probable que les biens ont été acquis légalement. En conséquence, dans les cas où cette probabilité est démontrée (la signification concrète de cette démonstration restant soumise à l'interprétation de la justice au cas par cas), il incomberait aux autorités de prouver que les produits résultent d'une action illégale. Par conséquent, on peut conclure que le renversement de la charge de la preuve est transposé dans une certaine mesure dans le droit danois et qu'il y a des cas dans lesquels ce principe s'applique de fait. Les autorités danoises sont invitées à envisager de modifier leur législation afin de mieux prendre en compte les exigences de l'article 3 (4) de la Convention.

Estonie

1. L'Estonie a ratifié la STCE n° 198 (ci-après la Convention) en septembre 2022, et cette dernière est entrée en vigueur en janvier 2023.

2. En ce qui concerne l'article 3(4), l'Estonie a déclaré qu'il n'est applicable qu'aux infractions spécifiquement prévues par son droit interne. La substance de cette déclaration est liée au fait que la confiscation élargie ne peut pas être utilisée pour tous les types d'infractions, et qu'il n'y a donc pas d'approche "toutes infractions" disponible pour ce mécanisme de confiscation spécifique. Ce mécanisme est applicable aux seules infractions prévues par la législation pénale estonienne.

3. Dans ses réponses au questionnaire émis en 2023, l'Estonie a fait référence à son Code pénal (chapitre 7, article 83²), qui prévoit un mécanisme permettant la confiscation lorsque l'auteur de l'infraction est tenu de démontrer l'origine licite des produits ou autres biens présumés *"lorsque la différence entre le revenu d'origine licite et la situation financière, les dépenses ou le train de vie de la personne ou un autre fait permet de présumer que la personne a acquis les biens en commettant une infraction pénale ou pour le compte de ces biens"*. Cette formulation permet le renversement de la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite des produits allégués ou d'autres biens susceptibles d'être confisqués. L'application de la confiscation élargie est limitée à une soixantaine d'infractions, dont le financement du terrorisme. La liste des infractions

comprend toutes celles figurant dans l'annexe de la Convention, à l'exception du faux, de la contrefaçon et du piratage de produits.

Effectivité de la mise en œuvre

4. L'Estonie a fourni une jurisprudence illustrant une confiscation réussie dans des cas où, conformément à l'article 83², les mis en cause ne pouvaient pas prouver l'origine licite de leurs produits. Le pays a présenté des exemples de cas illustrant l'application d'une mesure de confiscation élargie s'élevant à une valeur d'environ 260 000 EUR (argent liquide et plaques de platine) en 2017, et de 1,24 million EUR (crypto-monnaie, comptes bancaires, bijoux et autres articles de luxe, biens immobiliers, véhicules) en 2022.

Conclusion/Recommandations

5. La législation estonienne prévoit un renversement de la charge de la preuve. Les autorités sont encouragées à faire le point à intervalles réguliers sur les résultats de l'application de cette disposition et, le cas échéant, à prendre toute mesure non législative supplémentaire (formation, orientations spécifiques, etc.) pour sensibiliser les autorités compétentes et développer leurs connaissances quant aux aspects pratiques de la mise en œuvre du renversement de la charge de la preuve et de la pratique judiciaire.

France

1. Les autorités françaises indiquent que leur législation distingue, en principe, deux « catégories » en ce qui concerne la confiscation :

Pour la première, qui concerne les infractions principales passibles d'au moins un an d'emprisonnement, la confiscation est possible, mais l'origine des biens à confisquer doit, en principe, être prouvée par les autorités de l'État (article 131-21 du code pénal (CP) « ... pour toute infraction punie de plus d'un an d'emprisonnement »). Dans ce cas, la charge de la preuve incombe aux autorités.

Pour la deuxième, qui concerne les affaires très graves, passibles d'au moins cinq ans d'emprisonnement, et une série déterminée d'infractions graves, comme les infractions terroristes, la confiscation (confiscation élargie d'avoirs) est facilitée par le renversement de la charge de la preuve (article 131-21 alinéas 5 et 6 CP).

2. Après examen de ces dispositions, les rapporteuses estiment qu'elles permettent le renversement de la charge de la preuve, malgré la limitation introduite en fonction des catégories d'infractions couvertes. Ceci dit, les autorités françaises indiquent que le seuil de cinq ans fixé au cinquième paragraphe de l'article 131-21 du code pénal est très souvent atteint lorsque des infractions passibles de trois ans d'emprisonnement présentent des circonstances aggravantes.

3. La France n'a fourni aucun exemple ni statistique concernant l'application de l'article 131-21, alinéas 5 et 6 du code pénal).

Conclusion/Recommandations

4. La législation française prévoit le renversement de la charge de la preuve.

5. Il est recommandé que la France développe sa jurisprudence et sensibilise les autorités compétentes à la manière d'utiliser cet instrument.

Géorgie

1. Les autorités géorgiennes indiquent que leur système juridique prévoit deux mécanismes de confiscation de biens : i) la confiscation pénale (article 52 du code pénal de la Géorgie) et ii) la confiscation civile (chapitre XLIV¹ du Code de procédure civile).

2. La procédure pénale permet la confiscation des instruments et produits du crime (article 52 du code pénal de Géorgie). Dans les procédures pénales, il appartient aux autorités ou à l'accusation de prouver l'origine illégale ou non établie des biens.

3. Au civil, en vertu du code de procédure civile, la confiscation est applicable lorsqu'une personne condamnée pour des infractions déterminées ou des membres de sa famille, des proches ou des associés sont présumés détenir des biens dont l'origine est illégale ou non établie. Aux fins de la procédure de confiscation civile, les auteurs d'infractions ou les autres personnes en possession d'un bien concerné sont tenus de démontrer l'origine des produits passibles de confiscation. La charge de la preuve est donc inversée.

4. En vertu du droit civil géorgien, la personne concernée doit avoir été condamnée au pénal pour une infraction principale. Bien que cette condition puisse limiter l'efficacité globale du régime de confiscation, les rapporteurs concluent que la législation géorgienne 0 des dispositions imposant à l'auteur d'une infraction de démontrer l'origine de produits présumés et répond donc aux exigences de l'article 3 (4) de la Convention.

5. Cette position est corroborée par le fait que la Géorgie a fait une déclaration en vertu de l'article 53 (4) de la Convention autorisant le pays à restreindre les mesures aux procédures civiles.

6. La Géorgie a fourni l'exemple d'une affaire dans laquelle une personne condamnée au pénal n'a pas été en mesure, dans le cadre de la procédure civile subséquente, de prouver l'origine légale de ses avoirs, qui ont donc été confisqués.

Conclusion/Recommandations

7. Le droit civil géorgien comporte des dispositions prévoyant le renversement de la charge e la preuve. Aucune statistique sur les montants confisqués au civil n'ayant été fournis par la Géorgie, le rapport ne peut apprécier dans quelle mesure ces dispositions légales sont effectivement appliquées.

8. De plus, afin d'en accroître l'efficacité, les autorités géorgiennes sont invitées à considérer l'application de la confiscation civile aux cas dans lesquels il n'y a pas eu de condamnation préalable. En fonction du degré d'efficacité de la confiscation civile, les autorités sont invitées à développer la jurisprudence et à envisager l'organisation de programmes de formation permanente dans ce domaine pour les autorités compétentes.

Allemagne

1. L'Allemagne a déclaré en vertu de l'article 53 (4) qu'elle n'appliquerait pas l'article 3 (4) de la Convention.

2. Des mesures législatives en vigueur établissent néanmoins un renversement de la charge de la preuve dans les procédures de confiscation. Le pays a adopté une « loi réformant le recouvrement d'actifs en droit pénal », qui est entrée en vigueur en juillet 2017.

3. L'article 76a (4) du code pénal allemand (*Strafgesetzbuch – StGB*) permet de confisquer les actifs d'origine suspecte (dont « l'origine n'est pas claire », comme le précise le code) sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'une infraction pénale a été commise (« confiscation autonome » pour reprendre la terminologie du code). En vertu de l'article 437, phrase 1, du code de procédure pénale allemand (*Strafprozessordnung – StPO*), il suffit que le tribunal soit convaincu des faits présentés par l'accusation selon lesquels les avoirs sont le produit d'un acte illégal.

4. Il n'est pas nécessaire que cet acte illégal soit poursuivi ni que son auteur soit condamné pour pouvoir ordonner la confiscation. Les produits considérés par décision de justice comme provenant d'une infraction pénale peuvent être confisqués indépendamment de la poursuite au pénal de l'infraction principale.

5. Dans les faits, l'application des dispositions et pratiques ci-dessus dans ces procédures a pour effet de renverser la charge de la preuve, la personne détenant ces actifs étant obligée de prouver qu'il s'agit de revenus légaux ou qu'ils proviennent de revenus légaux. En règle générale, l'intéressé ne peut empêcher la confiscation en se contentant de garder le silence ou de plaider l'ignorance.

6. En vertu d'un arrêt de la Cour fédérale de justice, une confiscation au titre de l'article 76a 4) StGB ne peut cependant être ordonnée que s'il existait déjà, au moment où les biens ont été saisis, des soupçons qu'une infraction pénale visée à l'article 76a (4), phrase 3, StGB avait été commise et que la saisie a été effectuée sur la base de ces soupçons. Il ne suffit pas que le ministère public soupçonne qu'une infraction a été commise (Cour fédérale de justice, arrêt du 18 septembre 2019 - 1 StR 320/18).

7. La confiscation autonome d'actifs dont l'origine n'est pas claire peut être ordonnée en vertu de l'article 76a (4) du code pénal allemand pour les infractions énumérées à l'article 76a (4) Nr. 1 – 8.

8. L'Allemagne a donné un exemple de confiscation d'espèces (250 000 EUR) au poste de douane de l'aéroport de Stuttgart. La personne porteuse de ces espèces n'ayant pas été en mesure d'en prouver l'origine légitime devant le tribunal, la confiscation autonome en a été ordonnée et exécutée.

Conclusion/Recommandations

9. Bien que l'Allemagne ait déclaré qu'elle n'appliquerait pas l'article 3 (4) de la Convention, sa législation prévoit un régime de confiscation dite autonome qui permet, dans certaines conditions, de renverser la charge la preuve.

10. Il est en outre recommandé à l'Allemagne d'examiner de manière appropriée s'il est toujours nécessaire de conserver la déclaration. Les autorités sont également encouragées à continuer à développer leur jurisprudence et à la présenter à la CdP (les rapporteures et le secrétariat de la CdP ayant par exemple relevé dans la presse allemande des cas de confiscation de biens immobiliers à Berlin, qui avaient été acquis par des « clans criminels » bien connus, qui pourraient servir d'exemples appropriés).

Grèce

1. En vertu de l'article 53 (4) de la Convention, la Grèce a déclaré qu'elle n'appliquerait pas le paragraphe 4 de l'article 3. Conformément à cette déclaration, aucune disposition légale ne prévoit le renversement de la charge de la preuve.

2. Néanmoins, l'article 9 paragraphe 3b de la loi n° 3213/2003 érige en infraction « la non-déclaration ou la production d'une fausse déclaration de patrimoine par un accusé », ce patrimoine (non déclaré) pouvant dès lors faire l'objet d'une confiscation « *au moyen du jugement condamnant l'auteur, à moins que ce dernier n'en prouve l'origine licite* ».

Conclusion/Recommandations

3. La Grèce n'a pas adopté les mesures proposées à l'article 3 (4) dans son droit interne, hormis dans un cas de figure précis relatif à la déclaration de patrimoine, ce qui ne saurait être considéré comme suffisant aux fins de l'application de l'article 3 (4) de la Convention. En conséquence, les autorités grecques sont invitées à reconsidérer la nécessité de maintenir leur déclaration et à envisager d'adopter des mesures législatives qui permettraient de renverser la charge de la preuve.

Hongrie

1. La législation hongroise, et plus précisément la loi C de 2012 relative au Code pénal, prévoit la possibilité de renverser la charge de la preuve dans les cas de confiscation élargie. L'article 74/A (2) du Code pénal (CP) précise les cas dans lesquels le juge doit ordonner la confiscation d'avoirs. Les avoirs concernés sont ceux acquis par l'auteur dans les cinq ans précédant l'ouverture de la procédure pénale (qui a abouti à sa condamnation) si ces avoirs ou le train de vie de l'auteur sont particulièrement disproportionnés par rapport à ses revenus certifiés et à sa situation personnelle, sauf preuve du contraire.

2. En vertu de l'article 74/A (3) CP, la confiscation des avoirs ne peut être ordonnée lorsque l'auteur prouve que ces avoirs ne proviennent pas d'une infraction pénale. L'article 74/A (1) CP énumère les infractions pénales pour lesquelles la confiscation élargie doit être ordonnée. De plus, les autorités indiquent que l'article 74/A (1) CP renverse la charge de la preuve pour tous les avoirs acquis par l'auteur dans le cadre de sa participation à une organisation criminelle. Par conséquent, le champ d'application du renversement de la charge de la preuve est beaucoup plus étendu que celui fixé par la liste des infractions de l'article 74/A (2).

3. La Hongrie a également fourni une jurisprudence illustrant l'application des dispositions relatives au renversement de la charge de la preuve qui confirme que les articles mentionnés ci-dessus sont effectivement appliqués dans la pratique. Les condamnations aux termes desquelles la confiscation élargie a été requise et exécutée portaient notamment sur des cas de trafic de stupéfiants, de fraude fiscale et de traite d'êtres humains.

Conclusion/Recommandations

4. La Hongrie applique le principe du renversement de la charge de la preuve.

Italie

1. Lors du dépôt de son instrument de ratification, l'Italie a émis une réserve et déclaré qu'elle n'appliquerait pas l'article 3, paragraphe 4, de la Convention.

2. Dans leur réponse au questionnaire de 2020, les autorités ont toutefois communiqué des arguments qui confirment qu'une forme spécifique de renversement de la charge de la preuve existe dans le pays : la législation anti-mafia (décret-loi n° 159/2011) relative aux mesures de préventions ("*misure di prevenzione patrimoniali*") vise à confisquer les avoirs d'origine criminelle et prévoit un système de présomptions réfragables fondé sur les preuves circonstancielles qui doivent être présentées par le procureur.

3. Ces mesures (qui sont de nature para-pénale et soumises à un contrôle juridictionnel, mais n'entrent pas dans le cadre d'une procédure pénale) s'appliquent aux personnes suspectées ("*indiziati*" en italien) de faire partie d'associations de type mafieux ou qui ont commis d'autres infractions graves (comme des actes de terrorisme) ou à celles qui figurent sur les listes établies par l'ONU en vertu de la résolution du Conseil de sécurité imposant des sanctions financières ciblées (gel des avoirs). Elles permettent aussi la saisie (et, au final, la confiscation en l'absence de justifications) de tous les avoirs qui paraissent disproportionnés au vu des revenus déclarés par les suspects ou de l'activité économique qu'ils exercent.

4. Le rapport d'évaluation mutuelle du GAFI sur l'Italie, adopté en 2014, confirme que les « mesures anti-mafia » mentionnées ci-dessus sont également applicables dans d'autres contextes, dont le blanchiment de capitaux (lorsqu'il est pratiqué de manière « habituelle ») et le financement du terrorisme. Ces mesures visent les avoirs des personnes (i) qui ont des liens avec le crime organisé et non organisé ; (ii) qui mènent « habituellement » des activités criminelles (notamment le blanchiment de capitaux), c'est-à-dire les personnes qui, au vu de leur conduite et de leur train de vie, semblent vivre, ne serait-ce qu'en partie, des produits d'une activité criminelle ; (iii) qui sont soupçonnées de financer le terrorisme (y compris les personnes physiques et morales désignées par le CSNU). Ces mesures, qui peuvent être appliquées indépendamment de poursuites incluent, en particulier, la confiscation par équivalent. La condition essentielle pour leur application est l'existence d'un comportement socialement dangereux de l'intéressé ou du défendeur (comme l'affiliation potentielle à une organisation criminelle ou l'implication dans certaines infractions graves). Le principal avantage de cette confiscation « préventive » est le renversement de la charge de la preuve. Le ministère public n'a pas besoin d'apporter la preuve que le suspect a commis une infraction. Il faut simplement qu'il soit établi que cette personne s'adonne habituellement à des activités criminelles ou que ses actifs ou son train de vie ne peuvent pas être justifiés par des revenus licites. Toute une série d'infractions financières peuvent être poursuivies grâce à ces mesures, comme le vol, le cambriolage, l'extorsion, la fraude, l'usure, le blanchiment de capitaux pour le compte de tiers ou l'autoblanchiment et les infractions fiscales. La charge de la preuve de la disproportion entre la valeur des biens dont dispose le suspect et ses revenus légaux incombe au ministère public. La charge de la preuve de l'origine légale de ces fonds incombe au suspect. La confiscation « préventive » peut aussi s'appliquer dans des cas où le suspect est décédé.

5. Aucun cas d'usage n'a été fournie.

Conclusion/Recommandations

6. Bien que l'Italie ait déclaré qu'elle n'appliquerait pas l'article 3 (4) de la Convention, une législation spéciale (dite « loi anti-mafia ») prévoit le renversement de la charge de la preuve.

7. Étant donné que la législation italienne prévoit la possibilité de renverser la charge de la preuve, le pays est invité à reconsidérer la nécessité de maintenir la déclaration faite en vertu de l'article 53 (4). Il est aussi recommandé à l'Italie de fournir à la CdP des exemples jurisprudentiels dans ce domaine.

Île de Man

1. L'Île de Man, se fondant sur l'article 53(4) de la Convention, a déclaré que l'article 3(4) de la Convention s'appliquerait conformément au droit interne. Néanmoins, ont indiqué les autorités dans leur réponse au questionnaire, la loi de 2008 sur les produits du crime (POCA) comporte des dispositions permettant l'application du renversement de la charge de la preuve en matière de confiscation.

2. La POCA définit la procédure de confiscation à appliquer si une personne mise en cause a un mode de vie en lien avec la criminalité. Lorsqu'un prévenu est reconnu coupable d'une ou plusieurs infractions pénales, le tribunal doit établir s'il a un « mode de vie en lien avec la criminalité » (art. 66(4a) et 125 de la POCA) et s'il a tiré profit de son comportement criminel général (art. 66(4b) de la POCA). Le tribunal doit déterminer le montant dont il estime que le prévenu a tiré profit grâce à ses activités criminelles et rendre une ordonnance de confiscation lui imposant le versement de la somme (art. 69 de la POCA).

3. La loi définit en outre ce qu'est un mode de vie en lien avec la criminalité (art. 123(2) de la POCA) et les circonstances qui en sont constitutives. Bien que la loi n'indique pas expressément que le défendeur doit prouver l'origine légale des biens concernés, il est précisé dans le libellé de la disposition que le tribunal ne doit pas faire cette présomption si « il est démontré qu'elle est erronée » ou « qu'il y aurait un risque sérieux d'injustice » (art. 70(6) de la POCA). Selon les autorités, la charge de la preuve incombe alors à la défense, qui doit démontrer pourquoi une ou plusieurs présomptions spécifiques ne doivent pas être retenues, en se basant sur le critère de plus forte probabilité.

Effectivité de la mise en œuvre

4. Aucun exemple d'application de ces dispositions n'a été fourni.

Conclusion/Recommandations

5. L'Île de Man a fait une déclaration indiquant que l'article 3(4) de la Convention s'applique conformément aux principes du droit interne. Néanmoins, la juridiction dispose d'un cadre juridique pour la confiscation des avoirs sous la forme d'un régime de confiscation élargi, tel que défini dans la POCA. Il permet le renversement de la charge de la preuve, la personne mise en cause devant alors pouvoir justifier de l'origine licite des avoirs concernés. Cependant, les autorités n'ont pas donné d'exemple de l'application effective de ces dispositions.

6. Étant donné que le pays a pris des mesures pour instituer le renversement de la charge de la preuve, il est recommandé aux autorités d'examiner s'il est nécessaire de maintenir leur déclaration. Les autorités sont donc invitées à développer la jurisprudence et à sensibiliser les autorités compétentes à la manière dont il convient d'utiliser cet instrument.

Jersey

1. Dans leurs réponses au questionnaire, les autorités ont indiqué que les exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la Convention sont remplies par la loi de 1999 sur les produits du crime (POCL) et la loi de 2018 sur la confiscation des biens.

2. En vertu de la POCL, dans le cas où une personne est condamnée pour une infraction passible d'au moins un an d'emprisonnement et qu'elle a tiré profit du crime commis, la loi prévoit certaines présomptions pour le calcul du bénéfice obtenu (article 5 de la POCL). En particulier, le tribunal peut considérer que les biens que la personne a possédés ou reçus depuis sa condamnation ou au cours des six années précédant le début de la procédure proviennent d'une activité criminelle. Cependant, une telle présomption ne doit pas être retenue s'il est prouvé qu'elle est incorrecte. Bien que le libellé de la loi ne précise pas directement la procédure à suivre pour appliquer le renversement de la charge de la preuve, il implique qu'il appartient à la personne mise en cause de démontrer que les présomptions sont incorrectes, puis de prouver l'origine légale des biens.

3. Jersey dispose également d'un système de confiscation sans condamnation préalable prévu par la loi sur la confiscation des biens (procédure civile) de 2018. Cette procédure s'applique aux biens mal acquis, définis comme étant des biens dont on peut raisonnablement soupçonner qu'ils sont liés à des activités criminelles, qu'ils aient été utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission d'une infraction, ou qu'ils soient le produit d'un crime. Ce mécanisme est utilisé pour priver les criminels de leurs avoirs obtenus illicitement dès lors qu'une confiscation fondée sur une condamnation n'est pas possible. Dans le cadre de cette procédure, sur demande du procureur, la personne mise en cause doit prouver l'origine légale des biens. Conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la loi, le tribunal prononce une ordonnance de confiscation, à moins que l'intéressé ne démontre que les biens concernés n'ont pas été mal acquis.

Effectivité de la mise en œuvre

4. Plusieurs exemples ont été fournis concernant l'application du renversement de la charge de la preuve dans les régimes de confiscation avec ou sans condamnation préalable. En outre, il convient de noter que dans le rapport d'évaluation mutuelle (REM) de Jersey, réalisé en 2024 par MONEYVAL, les montants globaux résultant de l'application des différents régimes de confiscation (fondée ou non sur une condamnation) sont bons et cohérents avec le contexte de la juridiction.

Conclusion/Recommandation

5. Jersey dispose d'un cadre juridique régissant la confiscation d'avoirs, qui repose sur les régimes de confiscation avec ou sans condamnation préalable, tels que définis dans la loi de 1999 sur les produits du crime et la loi de 2018 sur la confiscation des biens. Ces deux lois permettent l'application du principe de renversement de la charge de la preuve, exigeant de la personne mise en cause qu'elle prouve l'origine légale des biens soupçonnés d'être liés à une activité criminelle. Les autorités ont présenté plusieurs cas d'application effective de ces dispositions. Par conséquent, elles sont encouragées à poursuivre l'élaboration de la jurisprudence.

Lettonie

1. La législation lettone, et plus précisément le Code de procédure pénale (article 126, paragraphe 31), fait obligation à l'auteur de l'infraction de démontrer l'origine des produits présumés ou d'autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation (charge de la preuve

inversée). Concrètement, la personne impliquée dans une procédure pénale doit avoir l'obligation de prouver l'origine légitime des biens examinés.

2. De plus, le Code pénal (article 70, paragraphes 2 et 3) régit le régime de confiscation élargie. Si la valeur des biens est disproportionnée par rapport au revenu légitime de la personne qui a commis l'infraction, qui est membre d'un groupe criminel organisé ou qui a commis une infraction en lien avec le terrorisme, ou si ces biens sont transférés à un tiers, la confiscation élargie doit être ordonnée.

3. Le rapport d'évaluation mutuel de MONEYVAL de juillet 2018 fournit une analyse approfondie du renversement de la charge de la preuve dans la section sur le Résultat immédiat 8. Il est indiqué dans cette dernière qu'une « *modification apportée au droit pénal en juin 2017 a introduit un renversement de la charge de la preuve pour les biens d'origine criminelle : si la valeur d'un bien donné est disproportionnée par rapport aux revenus de la personne concernée et que celle-ci ne peut en fournir une explication légitime, ce bien peut être considéré comme d'origine criminelle (et être soumis à confiscation) si la personne a commis un crime économique, est membre d'un groupe organisé ou a des liens avec le terrorisme. Avant ce changement de législation, les autorités lettones devaient prouver, dans (la plupart) des affaires de criminalité économique, qu'un bien donné était d'origine criminelle, sauf dans les cas prévus par la loi (crimes commis par un GCO, etc.). L'ancienne législation avait un effet négatif sur la confiscation de biens dans les affaires de BC hors groupe organisé car le ministère public était obligé de prouver l'origine criminelle de certains avoirs. 202. La législation lettone prévoit la possibilité d'une confiscation sans condamnation. Cette procédure peut être distincte d'une procédure pénale si le renvoi d'une affaire criminelle devant un tribunal n'est pas possible à bref délai ou entraînerait des dépenses injustifiées (art. 626 LPP), mais qu'il existe des preuves suffisantes que les avoirs saisis sont assimilables à des produits du crime. Dans ce cas, il est juste nécessaire de démontrer qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le bien concerné a été acquis de manière criminelle ou qu'il est lié à une infraction pénale. La cour constitutionnelle de la République de Lettonie a confirmé la constitutionnalité de cette disposition de la LPP en ce qui concerne la confiscation sans condamnation. Lors de la visite sur place, les autorités ont expliqué que la confiscation sans condamnation avait un effet préventif important en démontrant que "le crime ne paie pas". Lorsqu'un bien est identifié, dans la grande majorité des cas, une décision d'ouvrir une procédure distincte de confiscation sans condamnation est prise. »*

4. La Lettonie a donné plusieurs exemples d'affaires confirmant l'application de la législation susmentionnée.

Conclusion/Recommandations

5. La législation lettone prévoit la possibilité de renverser la charge de la preuve, possibilité qui est appliquée dans la pratique par les tribunaux. Les autorités sont invitées à continuer de développer la jurisprudence en la matière.

Lituanie

1. La législation lituanienne, et plus précisément l'article 72 du Code pénal, prévoit la possibilité de *réviser* la charge de la preuve dans le cadre de la « confiscation élargie ». La confiscation élargie des biens est imposée si la valeur des biens du prévenu, en tout ou en partie, apparaissent disproportionnés par rapport à ses revenus légitimes et s'il existe des motifs de croire que les biens ont été obtenus par des moyens criminels. La confiscation élargie des biens est imposée à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies :

1) le prévenu a été reconnu coupable d'une infraction intentionnelle moins grave, grave ou très grave dont il a obtenu, ou aurait pu obtenir, un gain matériel;

2) le prévenu détient les biens acquis lors de la commission d'un acte prohibé par le Code pénal, après sa commission ou dans un délai de cinq ans précédant sa commission, dont la valeur ne correspond pas aux revenus légitimes du prévenu, et lorsque la différence est supérieure à 250 salaires minimums, ou transfère ces biens à d'autres personnes dans le délai spécifié dans cette hypothèse;

3) le prévenu omet, au cours de la procédure pénale, d'apporter la preuve de la légitimité de l'acquisition du bien.

2. Aucun cas pratique n'a été fourni avec les réponses au Questionnaire. En outre, le rapport d'évaluation mutuelle de MONEYVAL de 2018 a indiqué que l'application de la confiscation élargie en Lituanie est rare. A ce titre, le rapport précise que la confiscation élargie était étroitement liée et est devenue effective en même temps que l'infraction pénale d'enrichissement illicite (article 189 du CP), dont la constitutionnalité a été contestée devant le tribunal. L'affaire a été résolue en 2017. Avant cela, l'application de l'article 189 a été suspendue, ce qui a eu un effet paralysant sur l'application de la confiscation élargie, compte tenu de leurs liens.

3. Dans les réponses au Questionnaire, les autorités ont indiqué que la confiscation élargie est identifiée comme une priorité dans le plan stratégique national à long terme. En outre, le procureur général a émis diverses recommandations contraignantes pour mettre en œuvre les éléments liés à la saisie et à la confiscation prévus par ce plan stratégique.

Conclusion/Recommandation

4. La législation lituanienne prévoit un renversement de la charge de la preuve. Il est recommandé que la Lituanie développe sa jurisprudence et sensibilise les autorités compétentes à la manière dont cet instrument devrait être utilisé dans la pratique.

Malte

1. Les réponses de Malte au questionnaire de 2020 correspondent en grande partie aux observations du rapport d'évaluation de la CdP de 2014 sur Malte. Concernant l'article 3 (4), Malte indique que « *les biens d'une personne dont la culpabilité a été établie sont considérés comme provenant du blanchiment de capitaux ou d'une infraction assimilée "sauf preuve du contraire" (article 3(5)(a) de la Loi sur la prévention du BC et article 23B(1A) du Code pénal). La responsabilité d'établir l'origine licite de ces biens revient à la personne qui a été inculpée ou mise en accusation. Le renversement de la charge de la preuve est prévu à l'article 22(1C)(b) du Décret sur les substances médicamenteuses dangereuses et s'applique mutatis mutandis au blanchiment de capitaux et aux infractions pertinentes en vertu de l'article 3(3) de la LPBC et de l'article 23C(2) du Code pénal.*

2. Selon les explications fournies par les autorités, ces dispositions fonctionnent de telle façon que, bien que l'obligation générale d'établir les faits de manière indubitable repose exclusivement sur le ministère public, dès lors que celui-ci peut montrer de façon substantielle qu'il n'existe pas d'explication légale de la possession des fonds/biens/actifs ou des opérations effectuées au moyen de ces derniers, c'est à l'accusé qu'il incombe de présenter des preuves du contraire et de renverser la présomption qui a surgi. Le renversement de l'obligation signifie que la charge de

la preuve ne repose sur le suspect/l'accusé que si le ministère public est en mesure de montrer que celui-ci n'a pas pu fournir d'explication raisonnable attestant que les fonds, biens ou produits ne sont pas des produits du crime. Les autorités maltaises n'ont fourni aucune jurisprudence à ce sujet. »

3. En vertu de l'article 7 Ch. 373 des lois de Malte, l'auteur de l'infraction a la possibilité de prouver l'origine légale des produits devant la justice, la charge de la preuve lui incombant alors :

« 7. (1) Lorsqu'une ordonnance de confiscation est rendue en vertu de l'article 3(5), la personne reconnue coupable ou toute autre personne y ayant un intérêt peut intenter une action en produisant une déclaration attestant que tout ou partie des biens meubles ou immeubles ainsi confisqués n'est pas constitutif de profits ou produits d'une infraction visée à l'article 3 ou lié de quelque manière à une infraction de blanchiment ni ne constitue des biens acquis ou obtenus directement ou indirectement au moyen de tels profits ou produits. » Le rapport d'évaluation mutuelle de MONEYVAL de 2019 note, à cet égard, « [qu']il apparaît, en ce qui concerne les biens immobiliers confisqués, que les jugements ordonnant leur confiscation donnent systématiquement lieu à des appels devant les tribunaux civils. Les requérants sont parvenus à faire invalider la confiscation par les tribunaux civils car il n'a pas pu être établi avec la certitude requise en droit civil qu'il s'agissait de produits du crime. Les règles régissant la preuve différant devant les juridictions civiles et les juridictions pénales (les premières se contentant de preuves établies sur la base de probabilités), les requérants satisfont fréquemment à la charge de la preuve, même lorsqu'il leur incombe de démontrer la légitimité des biens. »

4. Plusieurs affaires ont été citées en exemple par les autorités. Ces affaires confirment l'observation ci-dessus faite dans le rapport d'évaluation mutuelle de MONEYVAL de 2020.

Conclusion/Recommandations

5. Malte a intégré à sa législation le renversement de la charge de la preuve. Les autorités sont invitées à développer la jurisprudence sur l'application du renversement de la charge de la preuve et à organiser des formations sur l'application de la législation.

Royaume du Maroc

1. Il n'existe, au Maroc, aucune disposition légale ou d'une autre nature qui n'impose, dans le cadre d'une ou plusieurs infractions graves, que l'auteur établisse l'origine des produits suspects ou d'autres biens susceptibles de confiscation.

2. 3Dans leur soumission datant de 2024, les autorités ont suggéré que la charge de la preuve pouvait être renversée au cours d'enquêtes financières parallèles (article 574-5 du code pénal). Bien qu'il ressorte des réponses que des enquêtes financières parallèles puissent être ouvertes pour les infractions de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT), il n'est pas certain que ces enquêtes puissent être étendues à d'autres types d'infractions pénales.

3. Les autorités marocaines ont indiqué que les enquêtes financières parallèles sont conduites afin d'établir des liens entre les biens de provenances illicites et les auteurs d'infractions, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, et qu'elles peuvent entraîner le gel, la saisie et la confiscation des avoirs. Dans ces procédures, il appartient à l'accusé de démontrer l'origine licite des avoirs, mais uniquement lorsque l'accusation établit un commencement de preuve que les avoirs sont liés à une activité criminelle. Bien que cela puisse se rapprocher d'un renversement de la charge de la preuve envers l'auteur de l'infraction, cela permet en réalité à ce dernier de présenter des preuves, dans le cadre des droits de la défense, ce qui ne constitue pas un renversement de la charge de la preuve au sens de l'article 3, paragraphe 4.

Effectivité de la mise en œuvre

4. Les autorités ont transmis un extrait d'une décision de justice. Dans cette affaire, le tribunal n'a pas confisqué les biens qui avaient été précédemment saisis, estimant qu'ils n'étaient pas « couverts par l'infraction en raison de l'absence de lien direct avec les biens faisant l'objet du détournement ». Les autorités ont indiqué que, dans cette affaire, l'auteur de l'infraction avait démontré l'origine légale du bien. Bien que l'issue finale de l'affaire ait été favorable à la personne mise en cause dont les avoirs ont été débloqués, elle ne démontre pas l'application d'un renversement de la charge de la preuve.

Conclusion / Recommendations

5. Alors que la législation marocaine permet aux personnes mises en cause de fournir des preuves et de réfuter les allégations des procureurs sur l'origine des biens, elle ne prévoit pas de mécanisme qui obligerait l'auteur à démontrer l'origine légale des biens comme l'exige l'article 3 (4) de la Convention. Par conséquent, les autorités marocaines sont invitées à adopter des mesures législatives ou autres obligeant l'auteur d'une l'infraction à démontrer l'origine des biens allégués, conformément audit article de la Convention. Les autorités sont également invitées à développer une jurisprudence en la matière.

Monaco

1. Monaco a ratifié la Convention en 2019 et il s'agit de la première analyse horizontale à laquelle le pays est soumis. Dans ses réponses au questionnaire de 2020, Monaco mentionne l'article 218-1 de son Code pénal, qui incrimine le blanchiment de produits du crime. Cette infraction comprend les éléments requis par les normes internationales correspondantes, comme la conversion ou le transfert de biens acquis de manière frauduleuse, la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de ces biens, ainsi que l'acquisition, la détention et l'utilisation des produits du crime.

2. S'agissant du renversement de la charge de la preuve, les autorités mettent en avant l'article 218-4 du Code pénal, qui dispose que « les biens, capitaux ou revenus sont présumés être le produit direct d'un crime ou d'un délit dès lors que l'infraction de blanchiment de capitaux (telle que visée à l'article 218-1) est établie et en l'absence de justification de l'origine de ces biens, capitaux ou revenus ». Cet article mentionne aussi l'infraction de financement du terrorisme.

3. De l'avis des autorités, cet article crée la base du renversement de la charge de la preuve : si l'origine illicite des avoirs est déduite, ou présumée, à partir de circonstances factuelles objectives, il appartiendra à l'auteur de l'infraction d'en démontrer l'origine licite. Aucune jurisprudence n'a été fournie.

4. En tout état de cause, les rapporteuses ne peuvent pas accepter ces arguments dans la perspective de l'application de l'article 3 (4). Cet article requiert que les Parties prévoient la possibilité que la charge de la preuve soit renversée et n'incombe non plus au ministère public mais à l'auteur de l'infraction en ce qui concerne l'origine licite des produits présumés ou d'autres biens passibles de confiscation. Les réponses apportées par Monaco portent plutôt sur l'article 9(6) de la Convention, en vertu duquel, il est suffisant, en ce qui concerne l'infraction de BC, de prouver que les biens/avoirs proviennent d'une infraction sous-jacente, sans qu'il soit nécessaire

d'établir précisément de quelle infraction. En d'autres termes, il ne peut être conclu, au vu des éléments fournis par Monaco dans les réponses au questionnaire de 2020, que le pays dispose d'une législation qui imposerait à l'auteur d'une infraction de démontrer l'origine des produits présumés d'une infraction ou d'autres biens passibles de confiscation.

Conclusion/Recommandations

5. Alors que l'interprétation que les autorités monégasques font de l'infraction de BC laisse à penser que le renversement de la charge de la preuve est prévu par la législation, les rapporteuses estiment que celle-ci n'inclut pas, en l'état, de dispositif qui imposerait à l'auteur d'une infraction de démontrer l'origine licite d'avoirs. Monaco n'ayant pas déclaré qu'elle n'appliquerait pas l'article 3 (4) de la Convention, il est recommandé aux autorités d'établir le renversement de la charge de la preuve dans leur législation, conformément à cet article de la Convention.

Monténégro

1. Le Monténégro a fait l'objet d'une évaluation par la CdP en 2014. Si ce rapport note que le pays a introduit la notion de confiscation élargie (*« la confiscation élargie peut donc être ordonnée à la discrétion du juge si l'auteur de l'infraction a été condamné pour l'une des infractions énumérées ci-dessus ; dans ce cas, l'auteur doit démontrer l'origine des produits présumés ou autres bien passibles de confiscation (renversement de la charge de la preuve) »*), les autorités renvoient, dans leur réponse au questionnaire de 2020, à la législation de 2015, c'est-à-dire à la loi sur la saisie et la confiscation de biens matériels provenant d'une activité criminelle. Cette loi exige que l'auteur de l'infraction démontre l'origine des produits présumés ou d'autres biens passibles de confiscation. Cette possibilité ne concerne qu'une série d'infractions pénales graves fixée par la loi, dont l'article 2 dispose que *« l'auteur de l'infraction peut se voir confisquer des biens matériels lorsqu'il existe des soupçons fondés que ces biens proviennent d'activités criminelles et que l'auteur n'est pas en mesure d'en établir l'origine licite de manière plausible (confiscation élargie) et s'il a été condamné par un jugement définitif pour une infraction définie dans le Code pénal du Monténégro... »*. Ces dispositions s'appliquent aux infractions graves énumérées par la loi.

2. Lorsque le jugement est définitif et reconnaît le défendeur coupable de l'infraction pénale visée par la loi, le ministère public doit, dans un délai d'un an, déposer une demande de confiscation de tous les biens matériels provenant de l'infraction. Pour l'auteur de l'infraction, le seul moyen d'échapper à ce scénario est de prouver, par des documents authentiques ou tout autre moyen, que l'origine des biens est légale.

3. Les autorités monténégrines ont également déclaré tenir des statistiques sur l'application de la loi, mais n'ont pas présenté de jurisprudence.

Conclusion/Recommandations

4. La législation monténégrine prévoit le renversement de la charge de la preuve. Il est recommandé au Monténégro de développer la jurisprudence en la matière et de sensibiliser les autorités compétentes à la manière dont il convient d'utiliser ce moyen dans la pratique.

Pays-Bas

1. Aux Pays-Bas, les articles 33a et 36e du Code pénal permettent la confiscation des produits d'infractions pénales et des instruments qui ont été utilisés ou étaient destinés à être utilisés pour commettre ces infractions.

2. L'article 36e du Code pénal prévoit une procédure spéciale de confiscation. Cette procédure peut aboutir à l'obligation de verser une somme ou des avoirs de valeur équivalente aux bénéfices ou avantages obtenus de manière illégale (ordonnance de confiscation). Elle est généralement mentionnée sous l'appellation de « confiscation spéciale ».

3. Les mesures de confiscation prises en vertu des articles 33a et 36e sont basées sur la condamnation. La charge de la preuve incombe au ministère public, qui doit établir que les infractions pénales ont généré des produits illicites. Il doit donc apporter des preuves suffisantes à cet égard. Ces preuves peuvent aussi comprendre le fait que la personne concernée n'a pas de contre-argument crédible ou vérifiable. Dans ce cas, l'auteur d'une infraction doit établir de manière *plausible* que les produits visés ont été obtenus légalement. Ce renversement de la charge de la preuve est fondé sur la jurisprudence standard dans les affaires de blanchiment de capitaux (articles 420bis, 420quater et 420bis CP).

4. L'article 36e(3) CP établit en outre qu'il y a, dans certains cas, une présomption légale que des produits ou des biens sont d'origine criminelle. Cette présomption peut être réfutée par l'auteur de l'infraction. Cette réfutation se fait alors sur la base de l'évaluation des probabilités. L'accusé devra démontrer la légalité de l'acquisition de ses avoirs.

5. Tous les cas couverts par l'article 36e CP exigent que l'auteur de l'infraction démontre avec un certain degré de plausibilité que les produits proviennent d'activités légitimes.

6. En vertu de l'article 36(3) CP, l'évaluation des probabilités doit prendre en compte les activités légitimes en tant qu'origine des produits. Il relève donc du pouvoir discrétionnaire du juge d'ordonner ou non la confiscation dans ces cas.

7. Les Pays-Bas ont fourni l'exemple d'une affaire jugée devant le tribunal d'Amsterdam en 2017, dans laquelle *« l'auteur de l'infraction n'a pas pu justifier que l'augmentation de son patrimoine provenait d'une source légale. Le tribunal, se ralliant à la position du ministère public, estime au contraire qu'il est suffisamment plausible que l'augmentation des avoirs de l'auteur de l'infraction provient d'autres infractions, lesquelles constituent une source illégale de revenus. »*

Conclusion/Recommandations

8. La législation des Pays-Bas retient une présomption d'origine licite des avoirs. L'auteur d'une infraction peut empêcher la confiscation en établissant de manière plausible l'origine licite des produits concernés et d'autres biens passibles de confiscation. En même temps, la pratique néerlandaise a été saluée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en ce qui concerne l'application pratique du renversement de la charge de la preuve, bien que la législation ne régie pas entièrement les modalités d'application de cet instrument. Le rapport et la résolution de l'APCE du 26 mars 2018, intitulés *« Lutter contre le crime organisé en facilitant la confiscation des avoirs »*, soulignent notamment que la pratique et la jurisprudence néerlandaises pourraient servir d'exemple à d'autres pays dans lesquels il n'y a pas de mesures législatives ou autres permettant de renverser la charge de la preuve.

9. Néanmoins, les rapporteures recommandent aux Pays-Bas d'envisager de modifier leur législation afin qu'elle renvoie directement aux exigences de l'article 3 (4) de la Convention. Les autorités sont également invitées à développer encore la jurisprudence relative au renversement de la charge de la preuve.

Macédoine du Nord

1. En Macédoine du Nord, le Code de procédure pénale régit la procédure de confiscation et comporte des dispositions imposant à l'auteur d'une infraction de démontrer l'origine de produits présumés du crime ou d'autre biens passibles de confiscation. En fait, le Code prévoit la possibilité d'une confiscation élargie à l'article 533, qui dispose que *« le tribunal ordonne la confiscation élargie dans les conditions fixées par le Code pénal lorsque l'auteur de l'infraction ne peut pas prouver, dans un délai d'un an à compter de la date de l'ouverture de l'audience principale, qu'il a acquis les avoirs ou biens concernés de manière légale »*.

2. Au cours de l'année suivant la clôture de l'audience relative à l'infraction sous-jacente, l'auteur de l'infraction a la possibilité de prouver l'origine légitime des produits ou des autres biens passibles de confiscation. Il ne peut éviter leur confiscation par l'État que s'il peut prouver qu'ils ont été acquis légalement. Comme indiqué ci-dessus, la disposition relative à la confiscation élargie renvoie aussi au Code pénal et aux conditions fixées par celui-ci. Les autorités de Macédoine du Nord ont confirmé que toutes les infractions énumérées dans le Code pénal sont passibles d'une confiscation élargie.

3. Après examen des dispositions pertinentes, les rapporteures ont conclu que le régime de confiscation élargie en vigueur en Macédoine du Nord, en offrant à l'auteur d'une infraction la possibilité de prouver l'origine des avoirs et en renversant explicitement la charge de la preuve, reste conforme aux exigences de l'article 3 (4).

4. Cette conclusion a également été confirmée par la jurisprudence présentée par la Macédoine du Nord : le pays a donné l'exemple d'une affaire dans laquelle un montant d'environ 5 millions EUR a pu être confisqué à un groupe criminel, les auteurs de l'infraction n'ayant pas été en mesure de prouver l'origine légale du produit.

Conclusion/Recommandations

5. La législation de Macédoine du Nord prévoit la possibilité pour l'auteur de l'infraction de démontrer que les avoirs passibles de confiscation proviennent d'une source légale.

6. Pour renforcer l'efficacité du renversement de la charge de la preuve, il est recommandé au pays de continuer à développer sa jurisprudence et à organiser des programmes de formation spécifiques pour les services répressifs et judiciaires sur l'application du renversement de la charge de la preuve.

Pologne

1. La République de Pologne a déclaré que l'article 3, paragraphe 4, ne s'appliquerait pas. Toutefois, dans leurs réponses au questionnaire de 2020, les autorités ont informé la CdP que des modifications au chapitre V a du Code pénal, « Confiscation et mesures compensatoires », introduisant un régime de confiscation élargie (art. 45 CP) sont entrées en vigueur en 2017. L'article 5, paragraphe 2, dispose que *les biens dont l'auteur d'une infraction a pris possession ou en jouissance desquels il est entré dans les cinq ans précédant la commission d'une infraction*

jusqu'à ce qu'une sentence, même non définitive, soit prononcée, sont réputés constituer un avantage tiré de la commission de l'infraction, à moins que l'auteur de celle-ci ou une autre personne intéressée ne prouve le contraire.

2. Parallèlement aux modifications apportées au Code pénal, le Code de procédure pénale a également fait l'objet de modifications (mars 2017), qui ont introduit des règles de procédure relatives à la confiscation élargie. Ces changements consistent essentiellement en un allongement de la liste des infractions pour lesquelles une confiscation élargie peut être ordonnée et en un allongement de la durée d'application du renversement de la charge de la preuve en ce qui concerne les biens acquis par l'auteur de l'infraction.

3. L'article 45 CP prévoit que la confiscation élargie est *applicable i) aux infractions qui ont permis ou auraient pu permettre un gain financier, même indirect, et qui sont passibles d'au moins cinq ans d'emprisonnement ; ii) aux infractions qui ont ou pourraient générer un gain financier, même indirect, et qui ont été commises par un groupe organisé ou une association criminelle ; iii) à tous les types possibles d'infraction. La seule circonstance requise pour distinguer l'acte commis par l'auteur de l'infraction est le fait qu'un avantage matériel ait effectivement été retiré, directement ou indirectement, de l'infraction commise.*

4. Globalement, si la législation polonaise prévoit le renversement de la charge de la preuve, aucun exemple d'affaire ni statistique sur l'application de cet instrument n'ont été fournis à la CdP. En revanche, les autorités ont indiqué plusieurs formations organisées par l'École nationale de la magistrature et le ministère public sur l'application du renversement de la charge de la preuve.

Conclusion/Recommandations

5. La Pologne a institué le renversement de la charge de la preuve dans sa législation. En conséquence, les autorités polonaises ont informé la CdP de leur intention de reconsidérer la déclaration faite en vertu de l'article 53 (4) au sujet de l'article 3 (4).

6. La CdP encourage la Pologne à entamer une procédure officielle pour retirer la déclaration faite en vertu de l'article 53 (4) et à développer davantage, par sa jurisprudence, l'application du renversement de la charge de la preuve.

Portugal

1. Dans leurs réponses, les autorités portugaises renvoient à la loi 5/2002 telle que modifiée (en dernier lieu par la loi 30/2017), qui établit des mesures destinées à combattre la criminalité organisée et la criminalité économique et financière. Il s'agit d'une *lex specialis*, qui crée un cadre juridique particulier pour le recueil de la preuve, la rupture du secret professionnel et l'expropriation au profit de l'État pour toute une série d'infractions graves incluant le terrorisme, les organisations terroristes, le terrorisme international et le financement du terrorisme, le blanchiment de capitaux, le trafic d'armes, la corruption, le trafic de stupéfiants, le trafic d'influence, l'organisation de la prostitution, la contrefaçon de monnaie et de titres négociables, la contrebande, le trafic de véhicules volés, la fraude.

2. Cette loi introduit aussi, à son article 7, la confiscation élargie d'avoirs en cas de condamnation pour une infraction visée à son article 1 ; il est présumé que la différence entre la valeur des biens de l'accusé et celle de ses revenus légaux est le produit d'activités criminelles.

3. Dans l'acte d'accusation, le ministère public fixe le montant confisqué au profit de l'État.

4. L'article 7(3) dispose que la présomption établie à l'article 7, paragraphe 1, est levée si l'accusé prouve que les avoirs :

a) *proviennent des revenus d'une activité légale ;*

b) *étaient en la possession de l'accusé depuis au moins cinq ans au moment où il a été accusé ;*

c) *ont été acquis par l'accusé avec les revenus perçus pendant la période visée au paragraphe précédent.*

5. Les autorités portugaises ont également expliqué que le législateur a choisi, dans cette *lex specialis*, de rompre avec la tradition juridique portugaise et d'introduire une présomption simple, ce qui signifie qu'en cas de condamnation pour l'une des infractions énumérées, les avoirs de l'accusé dont la valeur n'est pas cohérente au vu de ses revenus légaux sont présumés illicites. Il incombe à l'accusé de réfuter la présomption selon laquelle l'origine de ces biens serait illégale, ce qui revient ainsi à renverser la charge de la preuve.

6. En 2015, la Cour constitutionnelle a statué, dans l'arrêt n° 392/2015, que les dispositions de l'article 7 et de l'article 9, paragraphes 1, 2 et 3, de la loi n° 5/2002 du 11 janvier, relatives à la charge de la preuve pour les faits sous-jacents aux fins de la confiscation élargie d'avoirs au profit de l'État n'étaient pas contraires à la constitution.

7. Le renversement de la charge de la preuve a également été examiné dans le rapport du GAFI de 2017 sur le Portugal. Ce rapport indique que les autorités portugaises *sont habilitées à enquêter sur les écarts suspects entre la valeur des biens et revenus déclarés et la richesse affichée et qu'elles font usage de cette possibilité dans la pratique. Dans la plupart des enquêtes en cours pour blanchiment de capitaux, le BRA (Bureau de recouvrement des avoirs) est chargé de procéder à des investigations financières et patrimoniales dans le but d'identifier les avoirs de personnes physiques et morales suspectes ainsi que les avoirs enregistrés à leur nom au cours des cinq dernières années. Le procureur peut demander la saisie des avoirs identifiés en vertu de ce régime de confiscation élargie, la personne physique et/ou morale soupçonnée supportant la charge de la preuve (ce qui signifie que le propriétaire doit établir l'origine légale de ses fonds et avoirs). Pour ce faire, le BRA a un accès direct à la base de données des services des douanes et aux informations de l'Institut des registres et du notariat (biens immobiliers et fonciers) et de la police.*

Conclusion/Recommandations

8. Le Portugal applique le renversement de la charge de la preuve dans le cadre du régime de confiscation élargie établi par l'article 7 de la loi n° 5/2002, telle que modifiée, qui fixe les mesures de lutte contre la criminalité organisée et la criminalité économique et financière. Elles sont encouragées à continuer de développer la jurisprudence en la matière.

République de Moldova

1. La République de Moldova a fait l'objet d'une évaluation par la CdP en 2014. Le rapport signale que le pays a fait une déclaration au sujet de l'article 3 (4) indiquant que ses dispositions ne s'appliqueraient que partiellement, conformément aux principes du droit interne. Il reconnaissait aussi l'évolution de la situation dans le pays, qui a conduit à l'introduction d'un régime de confiscation élargie, et concluait que « *celle-ci [était] des plus opportunes, au vu des limites posées par la Constitution moldave, étant donné que l'application de mesures de confiscation élargie permettrait un partage de la charge de la preuve (à défaut d'un renversement de cette dernière) »*.

2. La Constitution de la République de Moldova dispose qu'aucun bien légalement acquis ne peut être confisqué et que le caractère légal de l'acquisition de biens est présumé.

3. Comme indiqué dans le rapport de 2014, le Code pénal a été modifié en février 2014 et deux nouveaux articles ont été introduits : « Confiscation élargie » et « Enrichissement illicite ». La confiscation élargie s'applique aux biens d'une personne condamnée pour infraction grave. Les infractions sont énumérées dans la loi aux articles 158, 165, 206, 208.1, 208.2, 217–217.4, 218–220, 236–240, 243, 248–253, 256, 260.3, 260.4, 279, 280, 283, 284, 290, 292, 302, 324–329, 330.2, 332–335.1.

4. La confiscation élargie doit être ordonnée si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

a) la valeur des actifs acquis par la personne condamnée au cours des cinq années précédant et suivant la commission de l'infraction, jusqu'à la date de la condamnation, est substantiellement supérieure aux revenus qu'elle a légalement acquis ;

b) le tribunal estime, au vu des preuves présentées, que les biens concernés proviennent d'activités criminelles de la nature visée au paragraphe (1).

5. La Cour constitutionnelle de la République a examiné ces dispositions sur requête du ministre de la Justice. L'interprétation de la Cour constitutionnelle n'envisage pas la possibilité d'introduire le renversement de la charge de la preuve ou la confiscation civile. En conséquence, il a été considéré que la confiscation élargie serait la solution optimale car elle permettrait un partage de la charge de la preuve.

6. Bien qu'elle ait repris certains éléments de l'article 3 (4) de la Convention, la République de Moldova n'a donc, pour des raisons constitutionnelles, pas encore adopté le principe du renversement de la charge de la preuve. Cette situation est expliquée dans la déclaration faite par le pays en vertu de l'article 53 (4).

7. Le pays a donné deux exemples d'affaires dans lesquelles il a été procédé à une confiscation élargie. Il s'agissait d'affaires de blanchiment de capitaux et de corruption.

Conclusion/Recommandations

8. Il est conclu que la République de Moldova n'est pas en mesure, au vu des conditions constitutionnelles en vigueur, d'introduire un renversement de la charge de la preuve dans son système juridique. Cependant, le pays a introduit la « confiscation élargie », qui vise, dans les limites prévues par la constitution, à accroître l'efficacité générale du régime de confiscation.

9. Il est donc recommandé que le pays réexamine périodiquement l'efficacité du régime de confiscation et qu'il passe en revue la jurisprudence. En conséquence, et au vu des observations, les autorités sont invitées à reconsidérer la nécessité de maintenir leur déclaration et à voir si la constitution pourrait permettre l'introduction du renversement de la charge de la preuve.

Roumanie

1. La Roumanie a fait l'objet d'une évaluation par la CdP en 2012. Au sujet de l'article 3 (4), le rapport indiquait : « Les rapporteurs prennent note avec intérêt du nouveau dispositif sur la

confiscation étendue, introduite en ce début d'année, qui permet une répartition de la charge de la preuve dans certains cas de figure. La Roumanie n'a pas, à la suite de cela, retiré la déclaration par laquelle elle indiquait se réserver le droit de n'appliquer que « partiellement » l'article 3, paragraphe 4, de la Convention. Les nouvelles dispositions ont introduit un mécanisme important qui poursuit un objectif similaire à celui de l'article 3, paragraphe 4, en question, et dont il se rapproche grandement. L'article en question laisse aux États une certaine marge de manœuvre quant à la manière de transposer le principe de renversement de la charge de la preuve aux fins de confiscation ; le fait que le dispositif roumain ne permet de s'attaquer qu'au profit réalisé sur une période de 5 années et pour certaines infractions (qui ne sont pas nécessairement les mêmes que celles de l'annexe de la Convention) n'est pas en contradiction avec la Convention. Les rapporteurs estiment qu'il sera intéressant de voir comment le nouveau dispositif de confiscation de la Roumanie fonctionne en pratique. »

2. Il apparaît que, dans l'intervalle, c'est-à-dire depuis l'adoption du rapport de la CdP, la pratique et la jurisprudence en Roumanie n'ont pas pris la direction envisagée par les rapporteurs. La législation, telle qu'interprétée par la jurisprudence, confirme que la charge de la preuve incombe à l'accusation et qu'il est de la responsabilité de cette dernière de « réunir des preuves et de prendre des mesures d'instruction à la fois à la charge et à la décharge du suspect ou de l'auteur de l'infraction, d'office et à la demande ».

3. S'agissant de la confiscation élargie, la Cour constitutionnelle (décision n° 356/2014) a tenu compte des positions de la doctrine en « assouplissant » la charge de la preuve en cas de confiscation élargie, considérant « [qu']étant établi que la présomption d'acquisition licite de la fortune ne constitue pas une présomption absolue, son caractère relatif n'entraîne pas de renversement de la charge de la preuve ».

Conclusion/Recommandations

4. Il n'y a pas, en Roumanie, de mesures législatives ou autres imposant à l'auteur d'une infraction de démontrer l'origine de produits présumés de l'infraction, ce qui correspond à la déclaration faite au sujet de l'article 3 (4) lors du dépôt des instruments de ratification. La charge de la preuve incombe dans tous les cas au ministère public.

5. La Roumanie devrait envisager de retirer la déclaration faite en vertu de l'article 53 (4). En conséquence, les autorités sont invitées à considérer l'adoption de mesures législatives qui permettraient de renverser la charge de la preuve.

Fédération de Russie

1. La Fédération de Russie a déclaré, en vertu de l'article 53 (4) de la Convention, qu'elle n'appliquerait pas l'article 3 (4) (paragraphe 2 de la loi fédérale n° 183-FZ du 26 juillet 2017 portant ratification de la Convention).

2. En vertu de la procédure pénale russe, l'État est tenu de prouver (devant les tribunaux) que les produits passibles de confiscation sont illégaux. Il appartient à l'accusation de réfuter les arguments de la défense et d'apporter des preuves complètes et convaincantes établissant sa position.

3. En revanche, la Fédération de Russie dispose de mesures permettant la confiscation sans condamnation dans certaines formes de corruption et en matière de terrorisme. Ce fait a également été relevé dans le rapport d'évaluation mutuelle du GAFI de 2019. La loi fédérale n° 230-FZ dispose que la fortune inexpliquée de certains agents publics est passible de

confiscation dans le cadre de procédures civiles intentées par le ministère public lorsque l'agent public concerné n'est pas en mesure de confirmer que ses biens ont été acquis de manière licite (article 17). De plus, les services répressifs peuvent enquêter sur l'origine des avoirs « détenus par les membres de la famille et les proches des personnes qui ont commis un acte terroriste lorsqu'il y a des raisons suffisantes de croire que les biens concernés ont été obtenus du fait d'une activité terroriste et/ou constituent des revenus tirés de tels biens » (loi fédérale n° 35-FZ (2006), article 18(1.2)). Ces biens sont passibles de confiscation à l'issue d'une procédure intentée au civil par le ministère public ; la charge de la preuve incombe alors à la personne concernée, qui doit établir l'origine licite des biens. Une organisation en lien avec le terrorisme, dans les rares cas où elle est légalement enregistrée (organisation à but non lucratif par exemple), peut voir ses biens confisqués. Cette mesure peut intervenir sans condamnation pénale, sur décision de justice liquidant cette organisation (loi fédérale n° 35-FZ, article 24(3)).

Conclusion/Recommandations

1. La Fédération de Russie a déclaré, en vertu de l'article 53 (4), qu'elle n'appliquerait pas l'article 3 (4) de la Convention. Elle dispose cependant d'un système de renversement de la charge de la preuve limité à certaines infractions (terrorisme et certaines formes de corruption).
2. Il est dès lors recommandé à la Fédération de Russie de reconsidérer la nécessité de maintenir cette déclaration. En conséquence, les autorités sont invitées à considérer l'adoption de mesures législatives visant à étendre l'application du renversement de la charge de la preuve à toutes les infractions graves telles que définies par la législation nationale.

Saint Marin

1. Comme les autorités l'ont indiqué dans leurs réponses de 2020 au questionnaire, Saint-Marin n'a pas de disposition législative qui imposerait à l'auteur d'une infraction de démontrer l'origine de produits présumés ou d'autres biens passibles de confiscation. Les autorités ont toutefois fait savoir que ce principe est appliqué dans la pratique et qu'il est bien établi dans la jurisprudence.
2. La jurisprudence fournie à la CdP montre que même si la charge initiale de la preuve incombe à l'accusation, il est attendu de l'auteur d'une infraction qu'il « *démontre que les choses ne sont pas ce qu'elles ont l'air d'être en apportant des éléments qui permettent au moins un doute à ce sujet* ».
3. Dans une affaire de blanchiment de capitaux, le tribunal a conclu que « *puisque'il n'est pas absolument nécessaire d'identifier les différentes infractions principales... et puisque seule l'illégalité objective des avoirs est à considérer aux fins de l'infraction de blanchiment de capitaux, la conclusion selon laquelle la somme concernée provient d'une infraction est établie avec certitude, à moins qu'une autre explication convaincante puisse être apportée avec un degré suffisant de fiabilité* ». Pour les rapporteuses, cette affirmation porte davantage sur la nature autonome du blanchiment de capitaux qu'elle ne confirme le renversement de la charge de la preuve.
4. Dans l'affaire Camerini c. Saint Marin portée devant la Cour européenne des droits de l'homme (requête n° 21400/147), le requérant affirmait que la charge de la preuve incombait à l'accusation et que ce principe avait été violé en l'espèce. De l'avis du requérant, le tribunal de Saint-Marin n'avait pas réuni de preuve établissant l'origine criminelle de la totalité des avoirs et avait fait peser la charge de la preuve sur l'accusé, violant ainsi la présomption d'innocence.

5. La Cour a relevé que le requérant avait eu la possibilité, aussi bien en première instance qu'en seconde, de se disculper en produisant des preuves de l'origine licite des fonds. À cet égard, elle a noté que le requérant avait utilisé cette possibilité mais que les tribunaux nationaux avaient conclu qu'il n'était pas parvenu à réfuter la présomption de manière convaincante. Pour ces motifs, la requête a été rejetée comme étant manifestement mal fondée, conformément à l'article 35 § 3 de la CEDH.

6. Les rapporteuses prennent acte de ces faits et ne peuvent que réaffirmer la position de la Cour européenne, qui confirme indirectement que le tribunal de Saint-Marin a, en l'espèce, renversé la charge de la preuve en donnant au défendeur une possibilité de prouver l'origine licite des avoirs concernés.

Conclusion/Recommandations

7. La législation de Saint-Marin ne comporte pas de disposition particulière imposant à l'auteur d'une infraction de démontrer l'origine des produits présumés de l'infraction. Toutefois, certaines caractéristiques de la jurisprudence (par exemple « *il a été demandé au défendeur de prouver l'origine licite* ») montrent que la justice considère que le principe selon lequel la charge de la preuve incombe au ministère public n'est pas absolu.

8. Néanmoins, et comme Saint-Marin n'a pas fait de déclaration au sujet de l'article 3 (4), les autorités sont invitées à introduire dans leur système juridique le renversement de la charge de la preuve pour les procédures de confiscation dans la forme prévue par ledit article de la Convention.

Serbie

1. Comme indiqué dans les réponses soumises par les autorités serbes, la loi sur la saisie et la confiscation des produits du crime (loi sur le recouvrement des avoirs) définit la procédure de confiscation d'actifs (articles 38-48).

2. Elle prévoit expressément le renversement de la charge de la preuve lorsqu'un rapport disproportionné est constaté entre le patrimoine de l'auteur de l'infraction et ses revenus. Le ministère public doit seulement apporter la preuve du patrimoine détenu par l'auteur de l'infraction et de ses revenus. Si son patrimoine est jugé disproportionné par rapport aux revenus, la charge de la preuve selon laquelle les biens passibles de confiscation sont d'origine légale est reportée sur l'auteur de l'infraction. En droit serbe, ces dispositions s'appliquent à toutes les infractions graves.

3. Le renversement de la charge de la preuve a également été analysé dans le rapport d'évaluation mutuelle de MONEYVAL de 2016. Ce rapport indique « *[qu']un régime spécifique de confiscation est défini dans la loi sur le recouvrement ; il s'applique à des infractions particulières énumérées dans la loi, ainsi qu'aux infractions dont le produit est supérieur à 1,5 million RSD (environ 12 245 EUR). Dans ces cas, la loi sur le recouvrement permet aussi de renverser la charge de la preuve pour les biens qui paraissent disproportionnés par rapport au niveau des revenus licites.* »

4. Le pays n'a pas communiqué d'exemples ni de statistiques concernant les confiscations.

Conclusion/Recommandations

5. Avec sa loi sur la récupération des avoirs, la Serbie dispose de mesures législatives pour les infractions graves qui permettent de renverser la charge de la preuve en cas de confiscation.

6. L'efficacité n'ayant pu être appréciée puisqu'aucun exemple d'affaire ni statistique n'ont été fournis, les rapporteuses ne peuvent qu'appeler les autorités à appliquer systématiquement ces dispositions et à développer la jurisprudence en la matière.

République slovaque

1. Conformément à l'article 53 (4) et à l'article 3 (4), la République slovaque déclare qu'elle n'applique pas le droit d'exiger, dans le cadre d'une infraction grave ou d'infractions définies par le droit national, que l'auteur de l'infraction démontre l'origine des produits présumés ou d'autres biens passibles de confiscation.

2. Dans leurs réponses au questionnaire de 2020, les autorités slovaques mentionnent, à titre de législation comprenant certains éléments de renversement de la charge de la preuve, la loi sur la preuve de l'origine des biens, qui exige que l'auteur d'une infraction réfute les doutes fondés quant à l'origine légitime de ses avoirs, faute de quoi le tribunal ordonne que la propriété en revienne à l'État.

3. La Slovaquie n'a fourni aucune statistique et aucun exemple d'application de cette loi.

Conclusion/Recommandations

4. Le pays a fait une déclaration en vertu de l'article 53 (4) selon laquelle il n'appliquerait pas l'article 3 (4).

5. En Slovaquie, la charge de la preuve pour la confiscation des produits incombe aux services répressifs et au ministère public. Le fait que l'auteur d'une infraction puisse se défendre en faisant naître des doutes fondés quant au caractère illicite de l'origine d'avoirs n'est pas la même chose que de prouver que ces avoirs ont été acquis légalement. Il est donc recommandé à la République slovaque de reconsidérer la nécessité de maintenir sa déclaration. En conséquence, les autorités sont invitées à considérer l'adoption de mesures législatives qui permettraient de renverser la charge de la preuve.

Slovénie

1. Bien que la Slovénie ait fait une déclaration au sujet de l'article 3 (4) en vertu de l'article 53 (4), les autorités affirment qu'il y a des exemples de renversement de la charge de la preuve en droit pénal en cas de confiscation après condamnation.

2. Est avant tout concerné l'article 75 du Code pénal, qui prévoit le renversement de la charge de la preuve lorsque les produits directs ou indirects d'une infraction pénale ont été transférés à des proches de l'auteur de l'infraction. L'article 77c retient une présomption de transfert gratuit (ou pour une valeur inférieure à la valeur réelle du bien) par l'auteur de l'infraction (ou ses proches) aux sociétés qui lui sont liées. Il s'agit d'une présomption légale, qui peut être réfutée par les preuves apportées par la partie intéressée (un renversement de la charge de la preuve découlant donc de cette présomption). Les autorités expliquent aussi que le libellé de la disposition qui veut que « *les produits du crime ou les biens transférés à une société ou une personne morale ne peuvent être saisis si cette société ou personne morale prouve qu'elle en a acquitté la valeur réelle* » confirme le renversement de la charge de la preuve dans ces cas.

3. Les rapporteuses ne sont que partiellement d'accord avec cette affirmation. Pour elles, cette disposition ne fait qu'offrir à l'auteur d'une infraction la possibilité de produire des preuves pour sa défense afin de conserver des avoirs qui font l'objet d'une enquête dans une affaire concrète, sans pour autant renverser la charge de la preuve.

4. En revanche, la Slovénie a établi la confiscation sans condamnation avec la loi de 2011 sur la confiscation des avoirs d'origine illicite. Dans ces procédures, conduites devant les juridictions civiles, la présomption est que les biens proviennent de produits du crime s'il y a disproportion entre le patrimoine et les revenus du suspect, à qui il appartient de prouver le contraire. L'article 10 de cette loi fournit une liste des infractions graves passibles d'une confiscation au civil.

5. Cependant, le rapport d'évaluation mutuelle de MONEYVAL de 2017 mettait en doute l'efficacité de la loi sur la confiscation des avoirs d'origine illicite. Il indique que « *la confiscation civile n'a, jusqu'à présent, produit que des résultats très limités car presque toutes les décisions de confiscation au civil sont en instance devant la Cour constitutionnelle pour atteinte aux droits de l'homme ou à la constitution* ».

6. Aucun exemple d'affaire ni aucune statistique n'ont été fournis en ce qui concerne l'application de la confiscation civile.

Conclusion/Recommandations

6. Le droit pénal slovène présente, dans une certaine mesure et de manière indirecte, certains des éléments du renversement de la charge de la preuve. Cependant, ces cas sont limités à des cas de figure particuliers, comme le transfert de produits à des proches ou à des personnes morales.

7. En revanche, le pays a établi un régime de confiscation au civil, qui repose sur la présomption que les biens proviennent de produits du crime s'il y a disproportion entre le patrimoine et les revenus du suspect ; il appartient alors à ce dernier de prouver le contraire. En d'autres termes, le renversement de la charge de la preuve est assuré par le régime de confiscation civile. En conséquence, il est recommandé à la Slovénie de reconsidérer la nécessité de maintenir sa déclaration. De plus, le pays est invité à développer la jurisprudence relative à l'application de la loi sur la confiscation des avoirs d'origine illicite.

Espagne

1. En Espagne, la charge de la preuve incombe en règle générale aux services répressifs et au ministère public, bien qu'il y ait des situations juridiques dans lesquelles l'auteur d'une infraction peut prouver l'origine légale des produits ou avoirs.

Les lois organiques 5/2010 et 1/2015 (portant modification du Code pénal) introduisent plusieurs indices et présomptions judiciaires visant à faciliter la preuve de l'origine illicite de biens, d'effets ou de revenus qui pourraient être confisqués, sauf preuve du contraire.

2. En vertu du Code pénal, la fortune est réputée avoir été obtenue de manière criminelle et est passible de confiscation : *i) si elle est disproportionnée au regard des revenus légaux des personnes reconnues coupables d'infractions en lien avec le terrorisme ou de crimes commis dans le cadre d'une organisation ou d'un groupe criminel ou terroriste ; ii) même lorsque aucune peine n'est prononcée parce que l'intéressé est exempté de la responsabilité pénale ou en raison*

des règles de prescription, la confiscation peut néanmoins être ordonnée, à la condition que l'illégalité des avoirs soit prouvée.

3. L'article 127 bis du Code pénal couvre les cas dans lesquels, il est décidé, sur la base d'indications objectives dûment fondées, que certains biens ou effets (ici le Code ne mentionne pas d'instrument) proviennent d'activités criminelles antérieures, dont l'origine légale précise n'est pas prouvée. Il est à noter que cette disposition s'applique aux infractions (« infractions graves » selon le langage de la Convention) énumérées dans le Code pénal.

4. Les rapporteuses prennent acte des arguments avancés par les autorités et exposés ci-dessus. Au vu de ces éléments et alors que le Code pénal exige la preuve de l'origine légale des produits ou avoirs passibles de confiscation, la charge de la preuve incombe, selon les principes généraux du Code pénal, aux services répressifs et au ministère public. En conséquence, le renversement de la charge de la preuve ne figure pas dans la législation espagnole sous la forme prescrite par l'article 3 (4) de la Convention.

5. Aucun exemple ni statistique n'ont été fournis.

Conclusion/Recommandations

6. Si la législation espagnole comporte des éléments relevant de la confiscation sans condamnation, elle ne prévoit pas de mécanisme qui imposerait à l'auteur d'une infraction de démontrer l'origine légale des avoirs. Comme l'Espagne n'a pas déclaré qu'elle n'appliquerait pas l'article 3 (4) de la Convention, il est recommandé aux autorités d'établir le renversement de la charge de la preuve dans leur législation conformément à cet article de la Convention.

Suède

1. Il n'y a pas de mesure législative relative à l'objet de l'article 3 (4) de la Convention.

2. En vertu de l'article 53 (4.a), la Suède se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 3 (4) en ce qui concerne la confiscation.

Conclusion/Recommandations

3. Il est recommandé à la Suède de reconsidérer la nécessité de maintenir cette déclaration. En conséquence, les autorités sont invitées à considérer l'adoption de mesures législatives qui autoriseraient le renversement de la charge de la preuve.

Türkiye

1. Lors du dépôt des instruments de ratification, la Türkiye a déclaré que l'article 3 (4) de la Convention ne s'appliquerait pas. En conséquence, il n'y a pas de mesures législatives établissant un renversement de la charge de la preuve en ce qui concerne l'article 3 (4) de la Convention.

Conclusion/Recommandations

2. Il est recommandé à la Türkiye de reconsidérer la nécessité de maintenir cette déclaration. En conséquence, les autorités sont invitées à considérer l'adoption de mesures législatives qui autoriseraient le renversement de la charge de la preuve.

Ukraine

1. Lors du dépôt des instruments de ratification, l'Ukraine a déclaré qu'elle n'appliquerait pas l'article 3 (4) de la Convention.

2. Les autorités ont indiqué, dans leurs réponses au questionnaire, que la charge de la preuve incombe à l'enquêteur, au ministère public et, dans les cas spécifiés par le Code de procédure pénale, à la victime (article 92 CPP de l'Ukraine). La confiscation de biens est établie pour les infractions graves et, en particulier, les infractions extrêmement graves motivées par le lucre, ainsi que pour les infractions contre les fondements de la sécurité nationale de l'Ukraine et de la sûreté publique, quelle que soit leur gravité, et ne peut être ordonnée que dans les cas spécifiquement prévus dans la partie spéciale du Code pénal.

3. Le fait que le défendeur ait le droit de se prévaloir de faits qui montrent que les produits ou d'autres biens passibles de confiscation ont été acquis de manière licite ne change rien au fait que la charge de la preuve incombe aux services répressifs ou au ministère public. Du reste, le rapport d'évaluation mutuelle de MONEYVAL de 2017 arrive à la même conclusion : *« il n'y a pas, dans le système ukrainien, de renversement de la charge de la preuve ou de possibilité de présomption pour les tribunaux quant à la provenance des avoirs »*.

4. Les autorités ont également indiqué qu'au cours d'une procédure initiée en matière civile conformément à l'article 81 paragraphe 2 et à l'article 116 paragraphe 4 du Code de procédure civile de l'Ukraine, le demandeur (le Procureur du service de répression de la corruption et, dans les cas prévus par la loi, également sur requête du Bureau du Procureur général de l'Ukraine) doit présenter dans sa requête des éléments factuels établissant l'existence d'un lien entre les biens dont l'origine est injustifiée et un agent public (fonctionnaire d'Etat ou occupant des fonctions publiques locales) pour confirmer, par exemple, l'existence d'une différence entre la valeur des actifs et les revenus de source licite d'une telle personne. Si, selon le tribunal, la preuve des faits susmentionnés est établie, la charge de la preuve sera renversée et il incombera au défendeur de prouver l'origine licite des biens.

Conclusion/Recommandations

5. Bien que l'Ukraine ait déclaré ne pas appliquer l'article 3(4) de la Convention, une disposition légale spécifique (l'article 290 du Code de procédure civile de l'Ukraine) prévoit une forme de renversement de la charge de la preuve. Cependant, aucune étude de cas ou statistiques sur les montants confisqués en matière civile n'ont été fournies par l'Ukraine. Compte tenu de ces éléments, le pays est invité à examiner la nécessité de conserver la déclaration faite en vertu de l'article 53(4). En outre, le pays est invité à développer ou à fournir une jurisprudence sur l'application de l'article 290 du Code de procédure civile de l'Ukraine.

Royaume-Uni

1. Le Royaume-Uni a déclaré que, conformément à l'article 53, paragraphe 4 de la Convention, l'article 3, paragraphe 4 s'appliquera conformément aux principes du droit interne. Néanmoins, il existe des mesures législatives établissant un renversement de la charge de la preuve. Cette procédure est régie par la loi de 2002 sur les produits du crime (POCA).

2. Le renversement de la charge de la preuve est introduit dans la procédure dite de « confiscation élargie ». Selon l'article 6 de la POCA, le procureur doit faire une demande de confiscation si le prévenu est condamné pour l'une des infractions énumérées (y compris l'infraction de BC) ou est

déféré devant le tribunal pour ces infractions. Ensuite, le tribunal doit, à la demande du procureur, établir si le prévenu a un mode de vie en lien avec la criminalité. La définition d'un mode de vie en lien avec la criminalité est fournie à l'article 75 de la POCA, et des notes explicatives clarifient davantage ces dispositions légales⁶. Le régime du mode de vie en lien avec la criminalité repose sur le principe qu'un délinquant qui donne des motifs raisonnables de croire qu'il vit du crime devrait être tenu de rendre compte de ses biens et devrait se les voir confisquer dans la mesure où ***il est dans l'impossibilité de prouver que leur origine est licite***. Les tests pour établir un mode de vie en lien avec la criminalité sont donc conçus pour identifier les délinquants qui peuvent être considérés comme vivant de la criminalité. En vertu de l'article 75, une personne a un mode de vie en lien avec la criminalité si elle satisfait à un ou plusieurs des tests énoncés dans cet article : (i) le premier critère requiert une déclaration de culpabilité pour une des infractions précisées à l'annexe 2; (ii) le deuxième critère requiert que le défendeur soit reconnu coupable d'une infraction de quelque nature que ce soit, à condition qu'elle ait été commise sur une période d'au moins six mois et qu'il ait obtenu au moins 5 000 £ de cette infraction et/ou de toute autre infraction prise en considération par le tribunal par la même occasion; (iii) le troisième critère requiert que le défendeur soit reconnu coupable d'une combinaison d'infractions équivalant à « une activité criminelle ».

3. Dans le cas d'un mode de vie en lien avec la criminalité, le tribunal doit présumer que tout ce qui a été transféré ou obtenu par un défendeur, ou toute dépense engagée par ce défendeur au cours des six années précédant le comportement incriminé, est le produit du crime. La valeur de ce qui a été acquis est en outre fixée par l'ordonnance de confiscation, à moins que le défendeur ne puisse prouver l'origine légitime ou qu'il y aurait un risque sérieux d'injustice si la présomption devait être faite.

4. Aucune jurisprudence n'a été fournie sur l'application de ce régime, cependant le rapport d'évaluation mutuelle du GAFI du Royaume-Uni⁷ confirme que tous les types de confiscation introduits au Royaume-Uni sont effectivement appliqués dans la pratique.

Conclusion/ Recommendation

5. Alors que le Royaume-Uni a fait une déclaration selon laquelle l'article 3, paragraphe 4, de la Convention doit être appliqué conformément aux principes du droit interne, son cadre juridique prévoit un régime de confiscation étendu qui permet d'appliquer le renversement de la charge de la preuve.

6. Par conséquent, il est recommandé aux autorités d'examiner s'il est toujours nécessaire de conserver la déclaration.

⁶ <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2002/29/notes/division/5/2/21/1?view=plain>

⁷ [https://www.fatf-gafi.org/publications/?hf=10&b=0&q=UK&s=desc\(fatf_releasedate\)](https://www.fatf-gafi.org/publications/?hf=10&b=0&q=UK&s=desc(fatf_releasedate))